

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 04210
Numéro SIREN : 478 418 130
Nom ou dénomination : SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2022 sous le numéro de dépôt 11846



2201185202



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES**

Dénomination : SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL

Numéro RCS : 478 418 130
Numéro Gestion : 2004D04210

Forme Juridique : Société civile

Adresse : 9 R LAS CASES
75007 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R011846 (2022 11852)

Date du Dépôt : 27/01/2022

- Type d'acte : Expédition

Date de l'acte : 22/07/2021

Décision 1 : Donation partage de parts sociales

fait à Paris, le 27 janvier 2022

22 JUILLET 2021

**DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE
M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE au profit de ses enfants
et petits-enfants
18595**

JSA / ACT

101038506

**Pascal JULIEN SAINT AMAND
Bertrand SAVOURÉ
Muriel CARPON
Notaires**

79 rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS
Tél : 01 44 01 25 00
Fax : 01 44 01 25 40
Mail : althemis.paris@notaires.fr
Membre du réseau Notarial Althémis

101038506
18595
JSA/ACT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT DEUX JUILLET**

A PARIS (17ème), 79, rue Jouffroy d'Abbans,
Maitre Pascal JULIEN SAINT AMAND, Notaire associé de la Société « Althémis Paris », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office notarial à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, membre du « GROUPE ALTHÉMIS » ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, ladite Société ci-après nommée « l'Office Notarial »,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Conformément aux dispositions des articles 1075-1 et suivants et 1078 et suivants du Code civil

Auquel sont intervenus :

Monsieur Alain Casimir Marie **FAUCHIER-DELAVIGNE**, gérant de société, demeurant à PARIS (75007) 9 rue Las Cases.
Né à PARIS (75007) le 10 octobre 1940.
Veuf de Madame Constance Marie Isabelle **SUCHET d'ALBUFERA** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

LEQUEL fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et conformément aux articles 1075-1 et suivants et 1078-4 et suivants du Code civil, des biens dont la désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de :

I Ses cinq enfants

A) Madame Hortense Adélaïde Anne-Marie FAUCHIER-DELAVIGNE, Editrice, épouse de Monsieur Renaud Jérôme Archambaud MELTZ, demeurant à MULHOUSE (68100) 15 chemin des Cadets.

Née à BAYONNE (64100) le 18 juillet 1973.

Mariée à la mairie de PLAN-DE-BAIX (26400) le 14 août 1999 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre MILHAC, notaire à PARIS, le 29 juillet 1999. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

B) Monsieur Emmanuel Denis Napoléon FAUCHIER-DELAVIGNE, Cadre de banque, époux de Madame Sophie Brigitte Aline DECOUTERE, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 16 Windsor way W14 OUA.

Né à PARIS (75016) le 23 janvier 1975.

Marié à la mairie de SAINT-GABRIEL-BRECY (14480) le 16 août 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent RETEL, notaire à COLOMBES (92700), le 22 juillet 2003. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et non résident au sens de la réglementation fiscale.

C) Madame Mořna Elisabeth Marie Valentine FAUCHIER-DELAVIGNE, Journaliste, épouse de Monsieur Hussein EMARA, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 52 avenue Parmentier.

Née à PARIS (75016) le 1er janvier 1978.

Mariée à la mairie de SAINT-GABRIEL-BRECY (14480) le 27 juin 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MILHAC, notaire à PARIS, le 9 juin 2009. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

D) Monsieur Adrien Louis Gabriel Simon FAUCHIER-DELAVIGNE, magistrat, époux de Madame Lucie BOULMÉ, demeurant à THIONVILLE (57100) 6 rue de l'Ecole des Mines.

Né à PARIS (75016) le 14 mars 1980.

Marié à la mairie de PARIS (75007) le 29 mai 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

E) Monsieur Benjamin François Romain Ultime FAUCHIER-DELAVIGNE, Cadre commercial, époux de Madame Elodie Jeanne-Marie Louise REVERBERI, demeurant à HAPPY VALLEY HONG-KONG (CHINE) 6F Evergreen court, 71A Blue Pool road.

Né à PARIS (75016) le 22 janvier 1984.

Marié à la mairie de PARIS (75007) le 30 juin 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier MILHAC, notaire à PARIS, le 14 mai 2012. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française et non résident au sens de la réglementation fiscale.

II Et treize de ses petits-enfants

A) Enfants de Mme Hortense MELTZ

1°) Madame Ysé Victoria Salomé Adèle Jeanne Madeleine MELTZ, étudiante, demeurant à MULHOUSE (68100) 15 chemin des Cadets.
Née à BAYONNE (64100) le 23 septembre 2003.

2°) Madame Calliste Emmanuelle Rosalie Céleste Marie-Claire Simone MELTZ, lycéenne, demeurant à MULHOUSE (68100) 15 chemin des Cadets.
Née à PARIS (75012) le 10 septembre 2006.

3°) Madame Astrée Hinatea Inès Elisabeth Naï Constance Himatea MELTZ, collégienne, demeurant à MULHOUSE (68100) 15 chemin des Cadets.
Née à PAPEETE (98714) le 20 mars 2009.

4°) Monsieur Octave Nathanaël Jean Élie Perceval Louis Elie MELTZ, écolier, demeurant à MULHOUSE (68100) 15 chemin des Cadets.
Né à CAEN (14000) le 25 juillet 2014.

Tous mineurs, de nationalité française et résidents au sens de la réglementation fiscale.

B) Enfants de M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE

1°) Monsieur Basile Benjamin Charles FAUCHIER-DELAVIGNE, lycéen, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 16 Windsor way W14 0UA.
Né à CAEN (14000) le 27 juin 2005.

2°) Madame Salomé Mathilde Marie Simone FAUCHIER-DELAVIGNE, collégienne, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 16 Windsor way W14 0UA.
Née à PARIS (75014) le 15 janvier 2007.

3°) Monsieur Stanley Marie Olivier Napoléon FAUCHIER-DELAVIGNE, écolier, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 16 Windsor way W14 0UA.
Né à CHELSEA, KENSINGTON AND CHELSEA, LONDRES (ROYAUME-UNI) le 1er avril 2010.

4°) Monsieur Balthazar Marie Patrick FAUCHIER-DELAVIGNE, écolier, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 16 Windsor way.
Né à CHELSEA, KENSINGTON AND CHELSEA, LONDRES (ROYAUME-UNI) le 28 août 2016.

Tous mineurs, de nationalité française et non-résidents au sens de la réglementation fiscale.

C) Enfants de Mme Moïna EMARA

1°) Madame Ryme Ragaa Jeanne EMARA, écolière, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 52 avenue Parmentier.
Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 27 mars 2012.

2°) Madame Inès Malak Ysé EMARA, écolière, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 52 avenue Parmentier.
Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 17 juillet 2014.

Tous mineurs, de nationalité française et résidents au sens de la réglementation fiscale.

D) Enfants de M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE

1°) Madame Esther Jeanne Martine Constance FAUCHIER-DELAVIGNE, écolière, demeurant à HAPPY VALLEY HONG-KONG (CHINE) 6F Evergreen Court 71A Blue Pool road.

Née à SINGAPOUR (SINGAPOUR) le 24 septembre 2014.

2°) Madame Eléonore Louise Françoise Magalie FAUCHIER-DELAVIGNE, écolière, demeurant à HAPPY VALLEY HONG-KONG (CHINE) 6F Evergreen Court 71A Blue Pool road.

Née à HONG KONG (CHINE) le 27 novembre 2017.

3°) Madame Joséphine Amaïa Constance Suzanne FAUCHIER-DELAVIGNE, demeurant à HAPPY VALLEY HONG-KONG (CHINE) 6F Evergreen Court 71A Blue Pool road.

Née à BAYONNE (64100) le 20 août 2020.

Tous mineurs, de nationalité française et non-résidents au sens de la réglementation fiscale.

TERMINOLOGIE

- M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE est ci-après dénommé le « DONATEUR ».
- Mme Hortense MELTZ, M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Mme Moïna EMARA, M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE et M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE sont ci-après dénommés les « Enfants du DONATEUR » ou individuellement l'« Enfant du DONATEUR ».
- M. et Mmes Ysé, Calliste, Astrée et Octave MELTZ, Basile, Salomé, Stanley et Balthazar FAUCHIER-DELAVIGNE, Ryme et Inès EMARA, Esther, Eléonore et Joséphine FAUCHIER-DELAVIGNE sont ci-après nommés collectivement les « Petits-Enfants du DONATEUR » ou individuellement le « Petit-Enfant du DONATEUR ».
- Mme Hortense MELTZ, M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Mme Moïna EMARA, M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE et M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE d'une part, M. et Mmes Ysé, Calliste, Astrée et Octave MELTZ, Basile, Salomé, Stanley et Balthazar FAUCHIER-DELAVIGNE, Ryme et Inès EMARA, Esther, Eléonore et Joséphine FAUCHIER-DELAVIGNE d'autre part, ensemble, sont ci-après nommés collectivement les « DONATAIRES » ou « DONATAIRES COPARTAGÉS » ou individuellement le « DONATAIRE » ou « DONATAIRE COPARTAGÉ ».
- Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGÉS sont ci-après nommés ensemble les « Parties ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Le DONATEUR est présent.

Mme Hortense MELTZ, M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Mme Moïna EMARA et M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE sont présents.

M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE est représenté par Mme Moïna EMARA aux termes d'une procuration reçue le 21 juillet 2021 par Me Muriel CARPON, notaire à PARIS.

La donation au profit des DONATAIRES COPARTAGÉS mineurs est acceptée en leur nom par leur mère ou leur père, en application de l'article 935 alinéa 2 du Code civil, comparissant en outre à cet effet, à savoir :

- la donation au profit de Ysé, Calliste, Astrée et Octave MELTZ est acceptée en leur nom par Mme Hortense MELTZ,

- la donation au profit de Basile, Salomé, Stanley et Balthazar FAUCHIER-DELAVIGNE est acceptée en leur nom par M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE,
- la donation au profit de Ryme et Inès EMARA est acceptée en leur nom par Mme Moïna EMARA,
- la donation au profit de Esther, Eléonore et Joséphine FAUCHIER-DELAVIGNE est acceptée en leur nom par M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, lui-même représenté comme indiqué ci-dessus par Mme Moïna EMARA.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGÉS déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSÉ

I - Situation familiale

Le DONATEUR déclare qu'il a cinq enfants, seuls présomptifs héritiers réservataires :

1. Madame Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE, épouse MELTZ,
2. Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE,
3. Madame Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE, épouse EMARA,
4. Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE,
5. Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE.

1. Madame Hortense MELTZ susnommée déclare avoir quatre enfants :
Ysé, Calliste, Astrée et Octave MELTZ ci-dessus comparants, lesquels sont, à ce jour, ses seuls présomptifs héritiers.
2. Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE susnommé déclare avoir quatre enfants :
Basile, Salomé, Stanley et Balthazar FAUCHIER-DELAVIGNE ci-dessus comparants, lesquels sont, à ce jour, ses seuls présomptifs héritiers.
3. Madame Moïna EMARA susnommée déclare avoir deux enfants :
Inès et Ryme EMARA ci-dessus comparants, lesquelles sont, à ce jour, ses seules présomptives héritières.
4. Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE susnommé déclare avoir un enfant :
Isaure FAUCHIER-DELAVIGNE, laquelle est, à ce jour, sa seule présomptive héritière.
5. Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE susnommé déclare avoir trois enfants :
Esther, Eléonore et Joséphine FAUCHIER-DELAVIGNE ci-dessus comparantes, lesquelles sont, à ce jour, ses seules présomptives héritières.

II - Donation-partage transgénérationnelle

Le DONATEUR déclare vouloir procéder à un partage anticipé d'une partie de sa succession future entre ses cinq enfants et treize de ses petits-enfants ainsi que l'y autorisent les articles 1075-1 et suivants, ainsi que les articles 1078 et suivants du Code civil. Une copie de ces articles demeure ci-annexée.

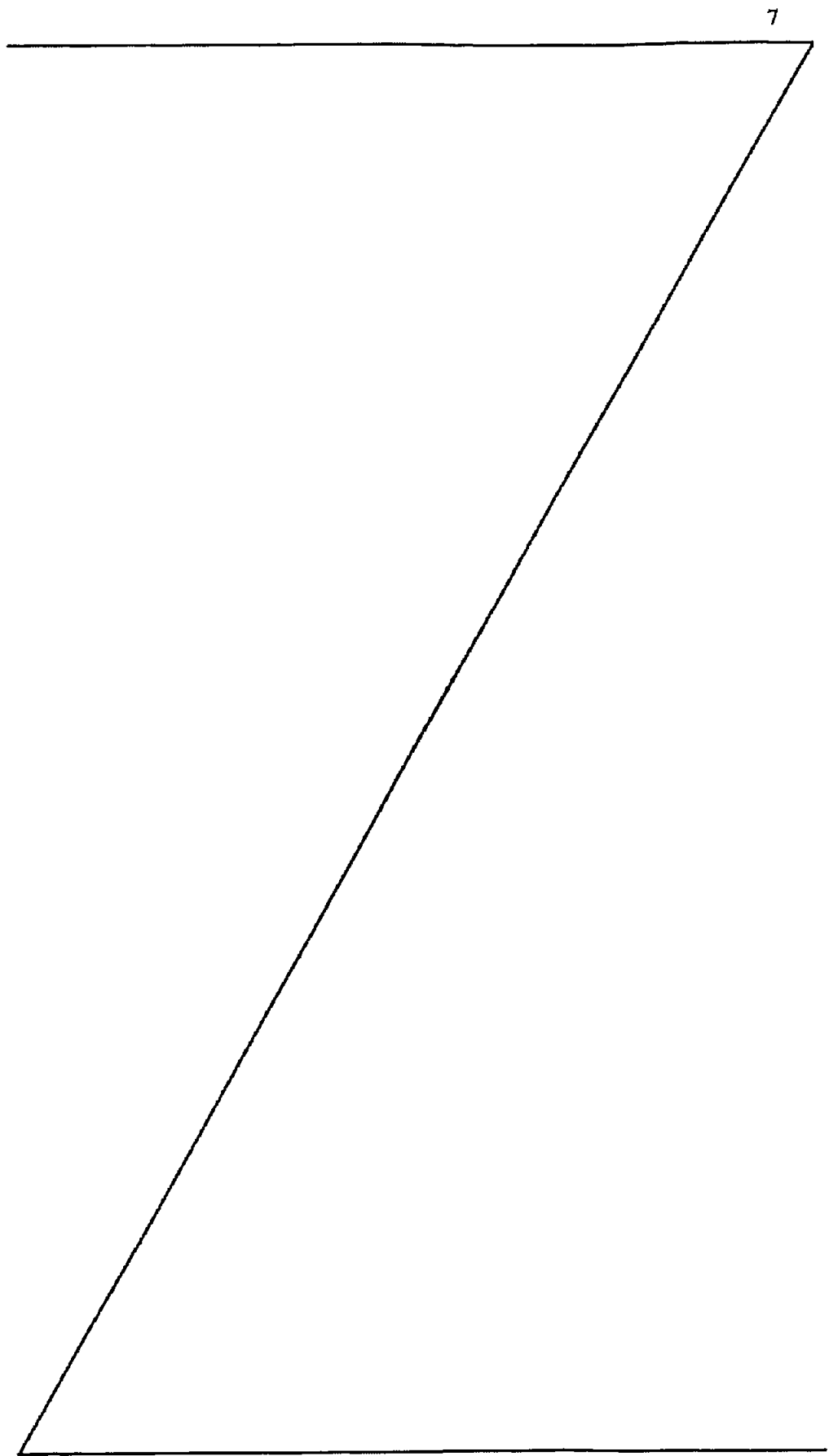
Le DONATEUR a donc proposé de procéder à une donation-partage portant sur les biens ci-après désignés en souhaitant, pour la fraction attribuée à chacune des souches de Mme Hortense MELTZ, M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Mme Moïna EMARA et M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE et avec leur accord, que leurs propres descendants y soient partiellement allotis, en leur lieu et place, ce qu'ils ont déclaré accepter comme les y autorise l'article 1078-4 du Code civil.

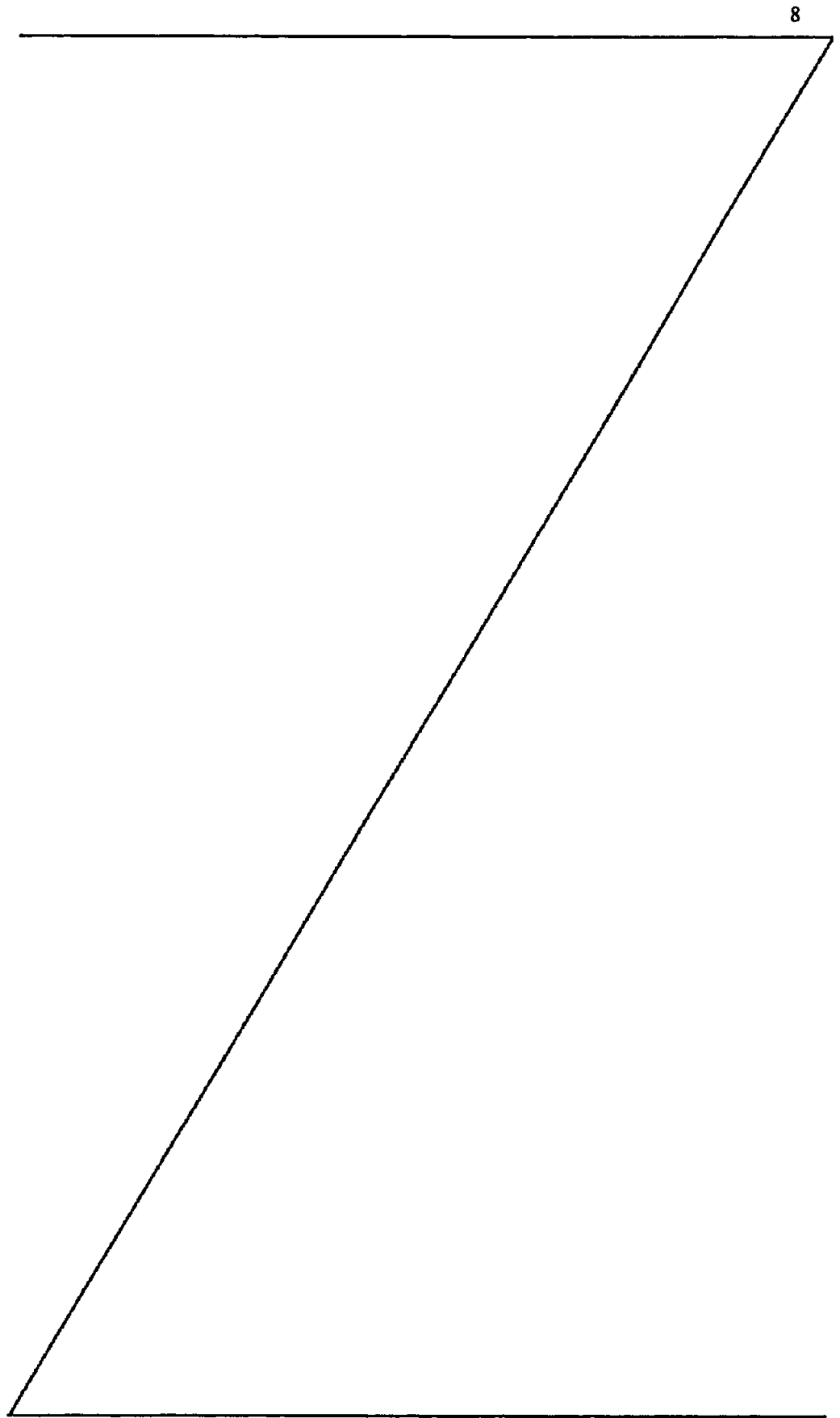
La présente donation-partage étant consentie au profit de descendants du DONATEUR à des degrés différents, le partage s'opère donc par souche conformément aux dispositions des articles 1078-4 et suivants du Code civil.

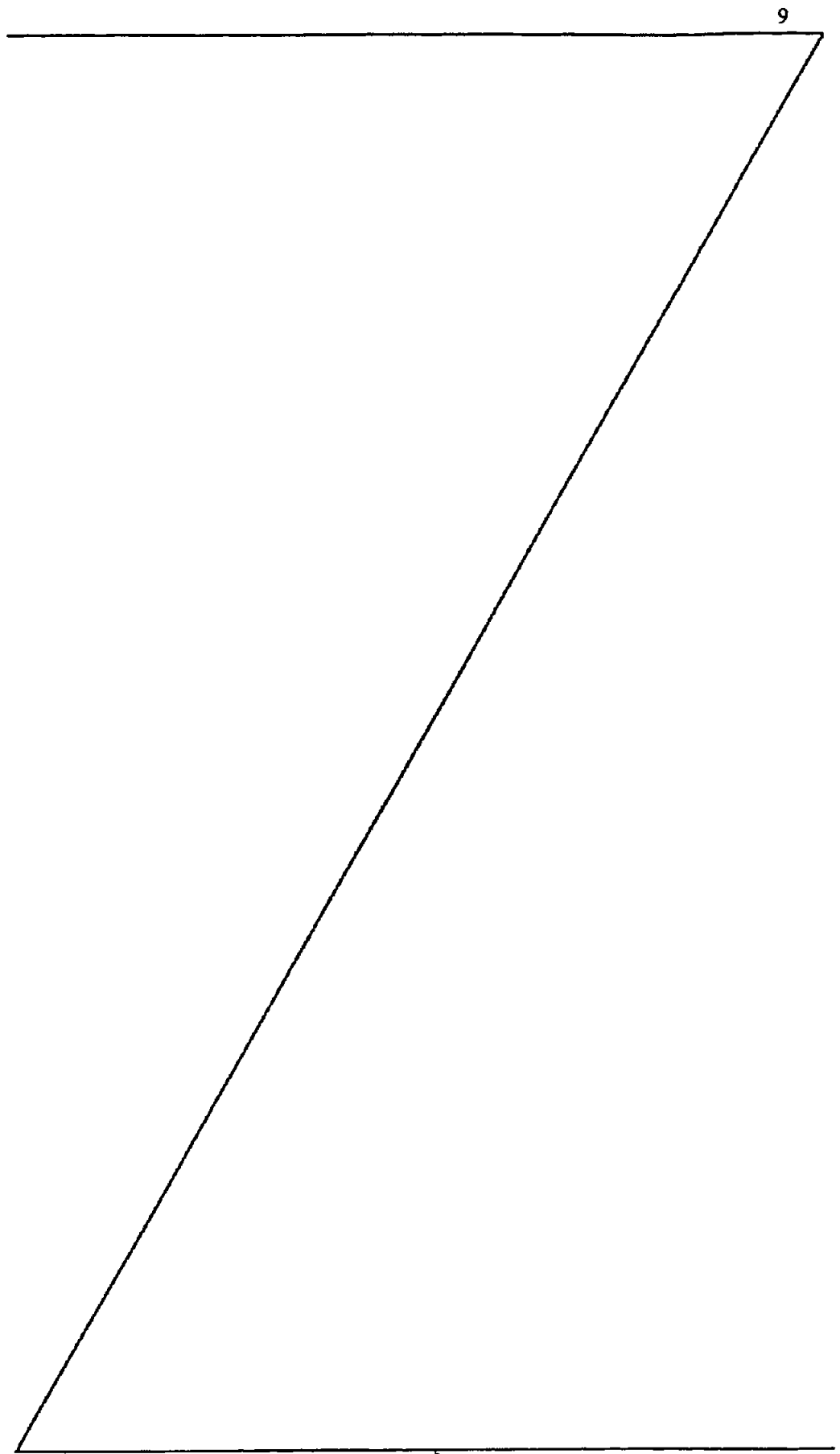
Les DONATAIRES-COPARTAGÉS relèvent de cinq souches,

1. La souche de Hortense MELTZ, qui comprend elle-même et ses quatre enfants, Ysé, Calliste, Astrée et Octave, ci-dessus nommés ;
2. La souche de Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, qui comprend lui-même et ses quatre enfants, Basile, Salomé, Stanley et Balthazar, ci-dessus nommés ;
3. La souche de Moïna EMARA qui comprend elle-même et ses deux enfants, Inès et Ryme, ci-dessus nommées ;
4. La souche de Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE, qui comprend lui-même et sa fille Isaure, ci-dessus nommée ;
5. La souche de Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE qui comprend lui-même et ses trois enfants, Esther, Eléonore et Joséphine, ci-dessus nommées.

Lesquelles souches, conformément à la volonté du DONATEUR, viennent au partage chacune pour un cinquième (1/5^{ème}).

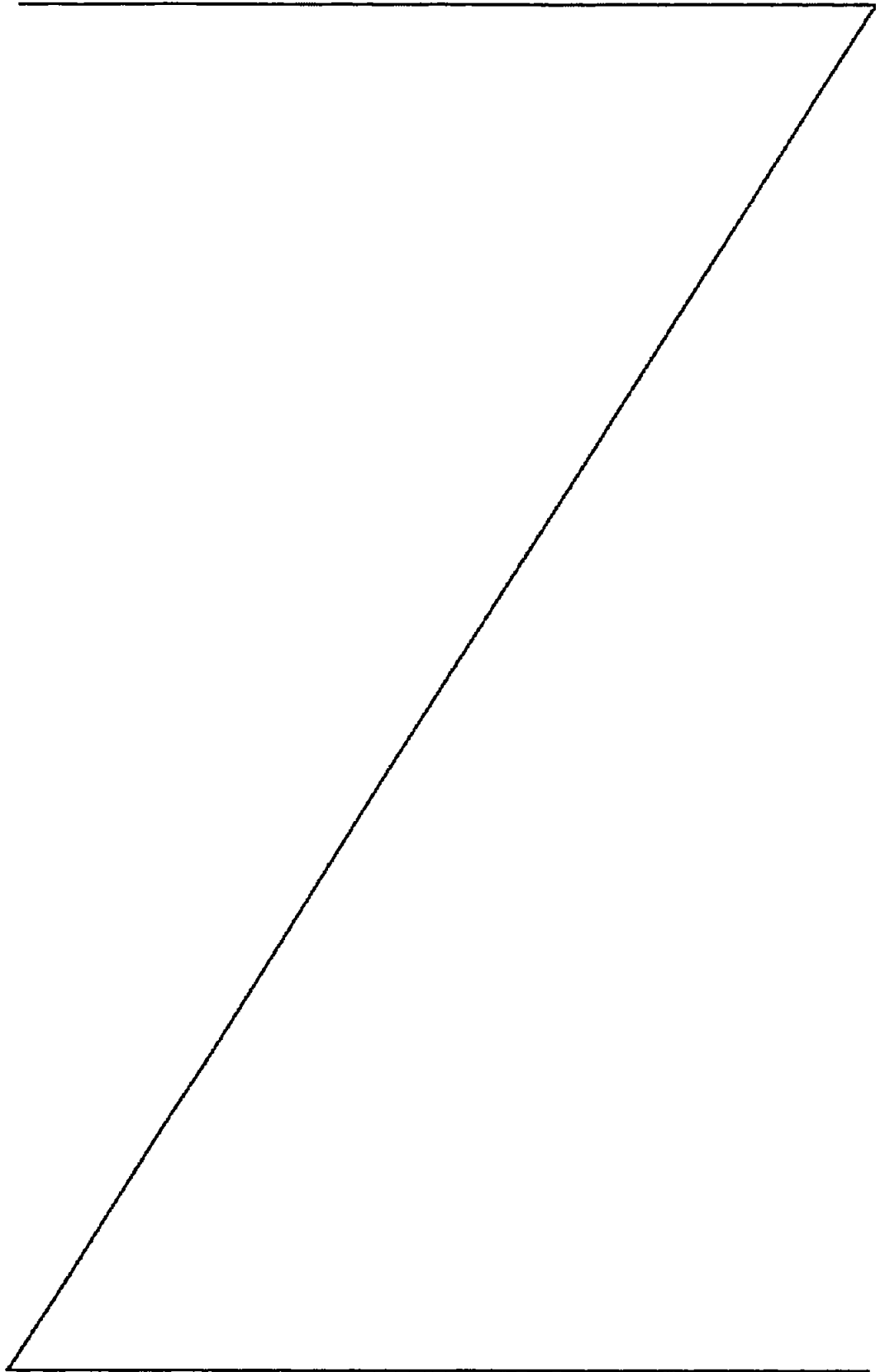






9


Althémis



VIII - Société civile « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL »

Aux termes d'un acte sous seings privés, il a été constitué la Société civile dénommée « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, l'exploitation par baux, locations ou autrement de tous biens et droits immobiliers, la mise en valeur de ces biens, par tous moyens notamment par l'édification ou la transformation de constructions pour toutes destinations et par tous travaux d'aménagement, de viabilité et autres.
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Capital social : CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (129 400,00 €), divisé en 1.294 parts de CENTS EUROS (100,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Répartition du capital social :

- À M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, les 632 parts numérotées de 1 à 380, de 761 à 762 et de 795 à 1044, ci	632 parts
- À M. Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE, les 505 parts numérotées de 381 à 760 et de 1045 à 1169, ci	505 parts
- À Mme Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE, les 127 parts numérotées de 763 à 764 et de 1170 à 1294, ci	127 parts
- À M. Jean FAUCHIER-DELAVIGNE, les 5 parts numérotées de 765 à 769 ci	5 parts
- À M. Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE, les 5 parts numérotées de 770 à 774 ci	5 parts
- À Mme Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE, les 5 parts numérotées de 775 à 779 ci	5 parts
- À Mme Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE, les 3 parts numérotées de 780 à 782 ci	3 parts
- À M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, les 3 parts numérotées de 783 à 785 ci	3 parts
- À Mme Mofna FAUCHIER-DELAVIGNE, les 3 parts numérotées de 786 à 788 ci	3 parts
- À M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE, les 3 parts numérotées de 789 à 791 ci	3 parts
- À M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, les 3 parts numérotées de 792 à 794 ci	3 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci.....	1.294 parts

Siège social : PARIS (75007) 9 rue Las Cases.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 478 418 130 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Administration : la société est actuellement dirigée par MM. Hervé et Alain FAUCHIER-DELAVIGNE en leur qualité de cogérants.

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la donation-partage transgénérationnelle objet des présentes.

DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Le DONATEUR souhaite réaliser entre ses descendants un partage anticipé d'ascendant sous forme de donation-partage transgénérationnelle conformément à l'article 1078-4 du code civil, portant sur les biens ci-après détaillés.

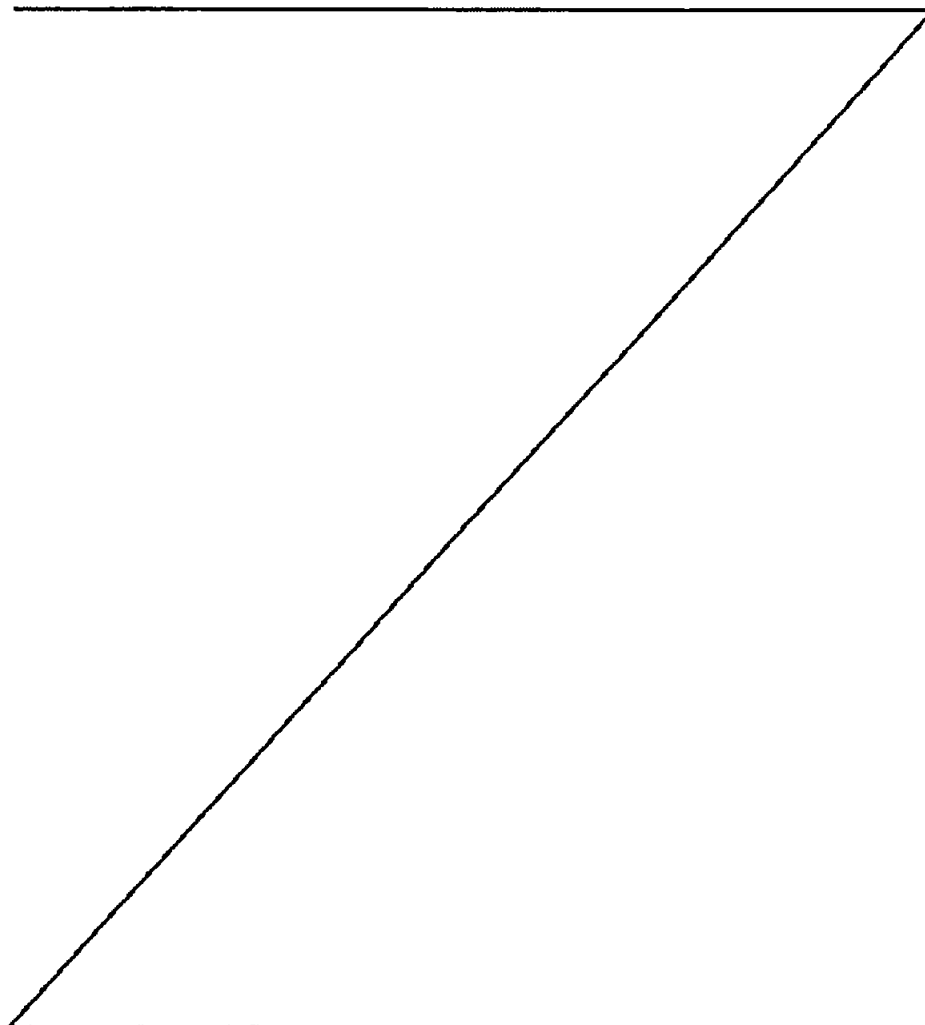
La présente donation-partage est donc, d'un commun accord entre le DONATEUR et les DONATAIRES-COPARTAGÉS une donation-partage transgénérationnelle comportant, entre les DONATAIRES COPARTAGÉS et sous la médiation du DONATEUR, partage des biens donnés aux présentes.

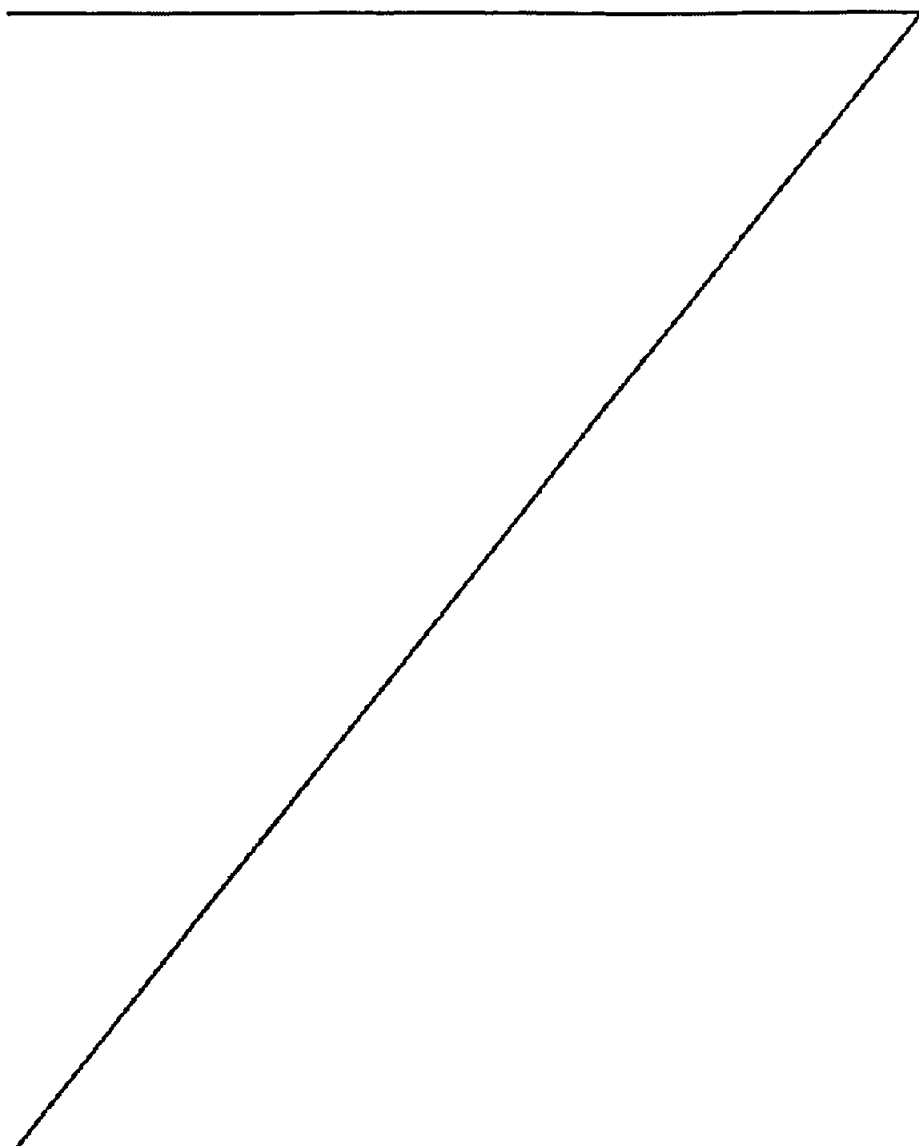
SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

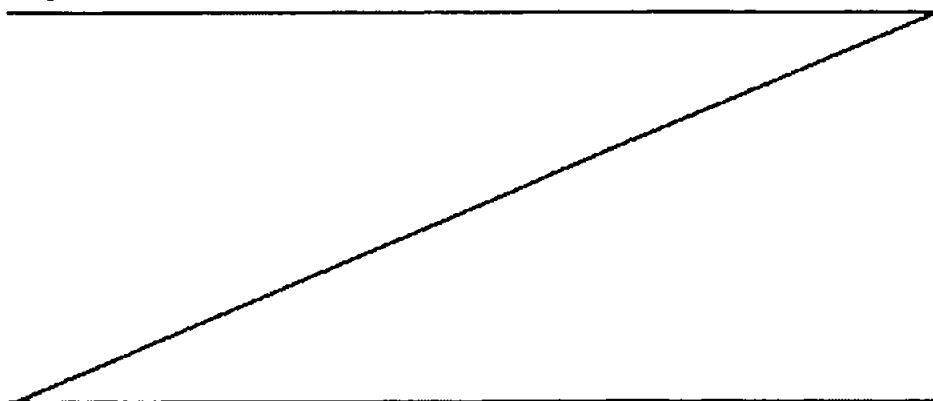
PREMIÈRE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIÈME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES COPARTAGÉS
TROISIÈME PARTIE	ATTRIBUTIONS, ACCEPTATION ET ABANDONNEMENTS
QUATRIÈME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIÈME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

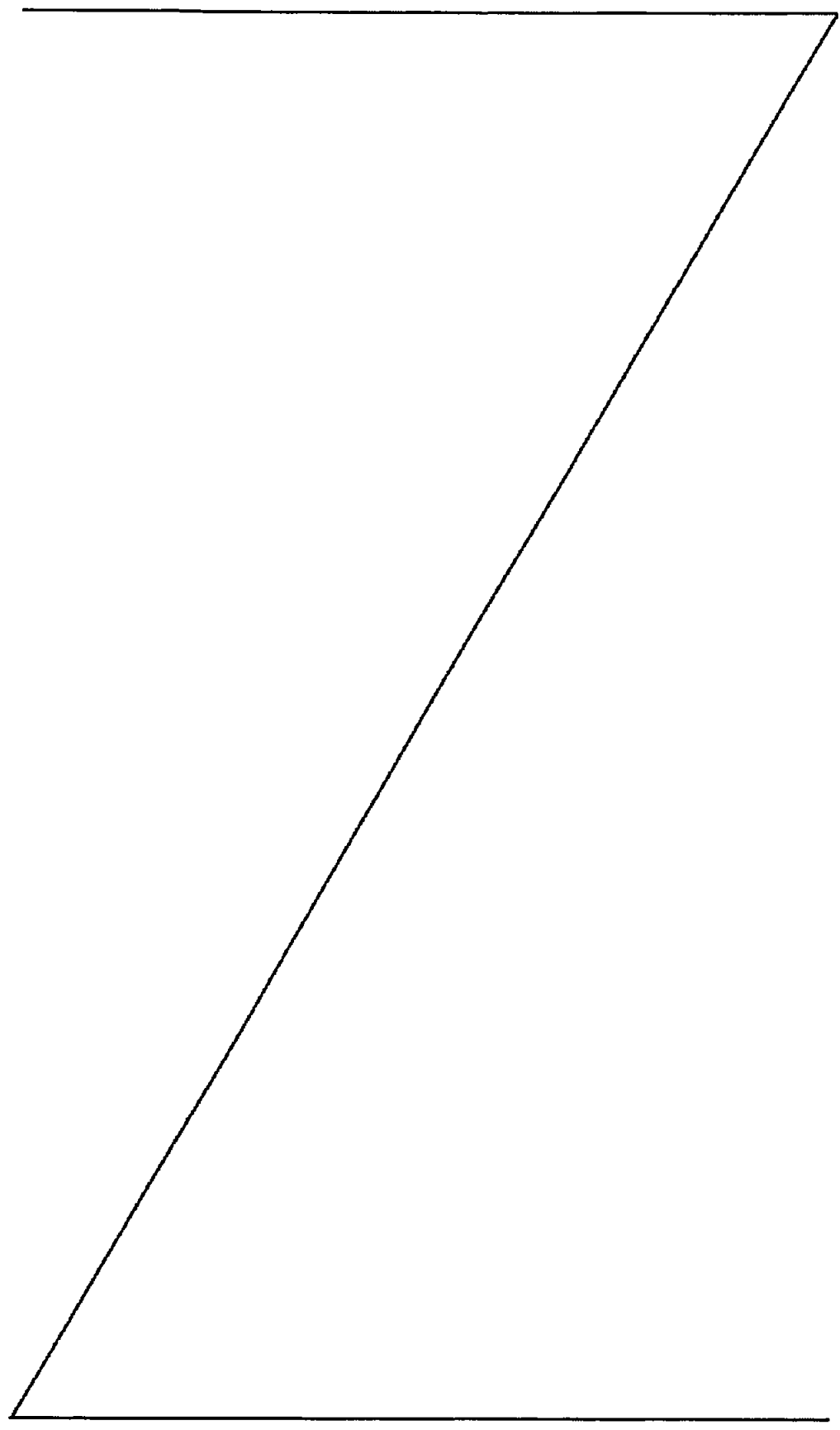
PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER



**ARTICLE 7**

La **NUE-PROPRIETE** de 625 titres numérotés de 8 à 380, 761, 762 et de 795 à 1044 de la société dénommée « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL » sus-désignée en l'exposé.





**TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS,
ACCEPTATION ET ABANDONNEMENTS**

Les DONATAIRES COPARTAGÉS ont de suite, en présence et sous la médiation du DONATEUR, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I Attributions

A) Souche de Mme Hortense MELTZ

1°) Mme Hortense MELTZ

A Mme Hortense MELTZ sont attribuées, ce qu'elle accepte,

- la nue-propiété de 125 titres numérotés de 8 à 132 de la société dénommée « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL », sus-désignée à l'article 7 pour une valeur de

B) Souche de M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE

1°) M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE

A M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE sont attribuées, ce qu'il accepte,

- la nue-propriété de 125 titres numérotés de 133 à 257 de la société dénommée « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL », sus-désignée à l'article 7 pour une valeur de

C) Souche de Mme Moïna EMARA

1°) Mme Moïna EMARA

A Mme Moïna EMARA sont attribués, ce qu'elle accepte,

- la nue-propiété de 125 titres numérotés de 258 à 380, 761 et 762 de la société « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL », sus-désignée à l'article 7 pour une valeur de

D) Souche de Mme Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE
A M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE sont attribuées, ce qu'il accepte,

- la nue-propiété de 125 titres numérotés de 795 à 919 de la société dénommée « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL », sus-désignée à l'article 7 pour une valeur de

E) Souche de M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE

1°) M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE
A M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE sont attribuées, ce qu'il accepte,

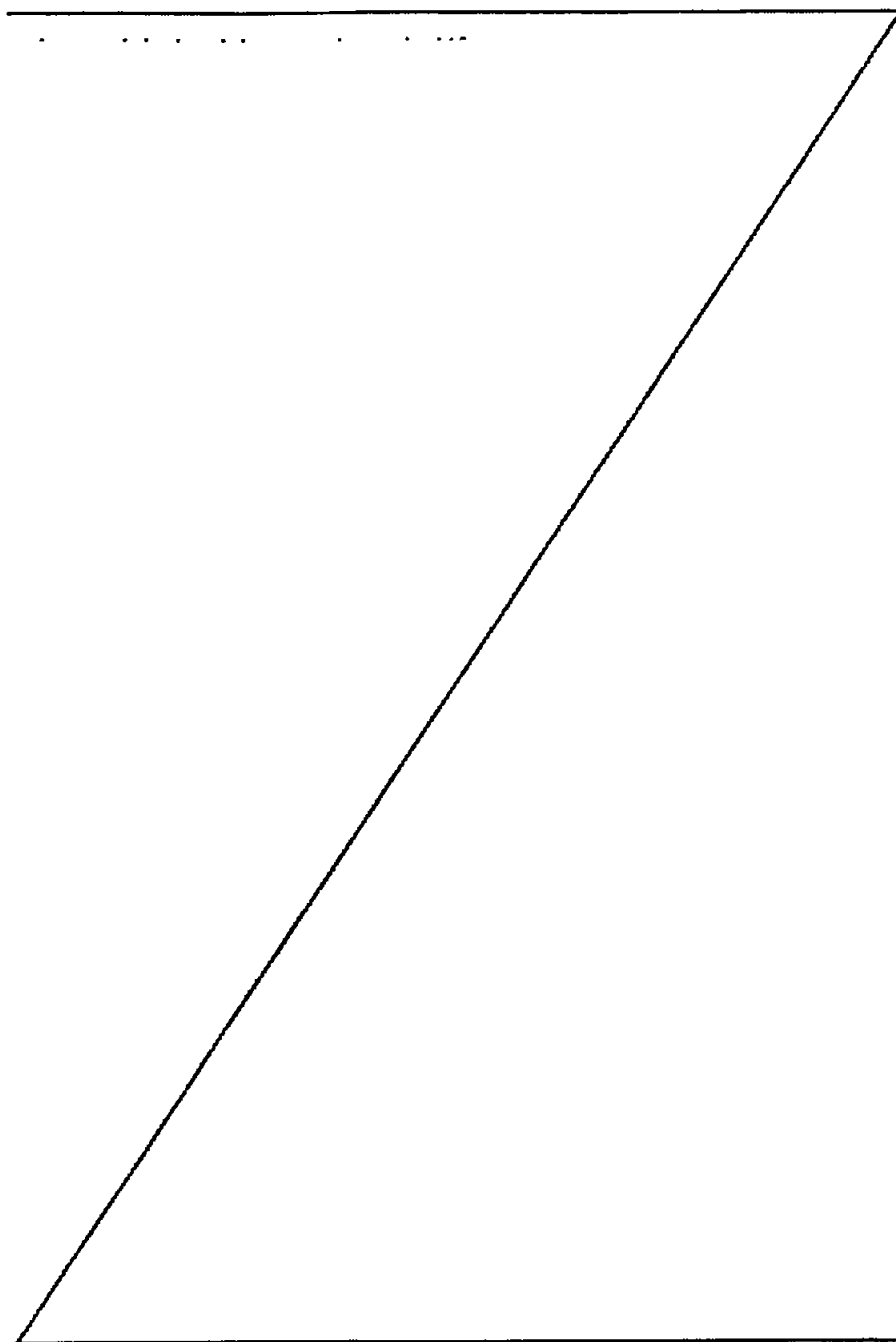
- la nue-propiété de 125 titres numérotés de 920 à 1.044 de la société dénommée « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL », sus-désignée à l'article 7 pour une valeur de

II Acceptation des attributions - Abandonnements

Chacun des DONATAIRES COPARTAGÉS, et le cas échéant leur représentant, accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

**QUATRIÈME PARTIE
CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME**

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE



CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES COPARTAGÉS sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

CHARGES RÉSIDUELLES

Conformément à l'article 1057 du Code civil,

- Dans l'hypothèse où l'un des petits-enfants du DONATEUR viendrait à décéder

sans postérité, le DONATEUR désigne alors ses autres petits-enfants de la même souche (c'est-à-dire ses frère(s) et/ou sœur(s) du prédécédé), par parts égales, comme second(s) bénéficiaire(s) de la donation au jour dudit décès.

En cas de prédécès, sans postérité, de tous les petits-enfants du DONATEUR de la même souche, le DONATEUR désigne alors les petits-enfants issus des autres souches par parts égales, comme second(s) bénéficiaire(s) de la donation au jour dudit décès.

- Dans l'hypothèse où l'un des enfants du DONATEUR, DONATAIRES COPARTAGÉS aux présentes, viendrait à décéder sans postérité, le DONATEUR désigne alors ses frère(s) et/ou sœur(s), par parts égales, comme second(s) bénéficiaire(s) de la donation au jour dudit décès.

Sous réserve des conditions particulières de la présente donation, la charge résiduelle ci-dessus stipulée n'interdit pas aux DONATAIRES COPARTAGÉS grevés de céder à titre onéreux ou gratuit leur vie durant tout ou partie des biens objets de la présente donation-partage, mais leur interdit en l'absence de cession ou en cas de cession partielle, avant leur décès, de transmettre ce bien ou la fraction qui en subsistera à leur décès, s'ils n'ont pas de postérité, à une autre personne que le gratifié en second.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les biens objet de la présente donation résiduelle auront été aliénés par l'un ou l'autre ou l'ensemble de ces DONATAIRES COPARTAGÉS, les droits du second bénéficiaire se reporteront sur le produit de ces aliénations ou sur les actifs acquis en remploi, ainsi que le DONATEUR le décide, si la législation en vigueur au jour de l'application de cette clause le permet.

RETOUR CONVENTIONNEL

1°) Concernant les biens donnés aux enfants du DONATEUR

Le DONATEUR ne souhaite pas stipuler de droit de retour.

2°) Concernant les biens donnés aux petits-enfants du DONATEUR

Le DONATEUR réserve expressément à son profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où ces DONATAIRES COPARTAGÉS, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, décéderaient avant lui, et sous la double condition cumulative d'une part, qu'ils ne laissent pas de postérité légitime, naturelle ou adoptive, et d'autre part, que la charge résiduelle susvisée ne puisse s'appliquer.

Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE COPARTAGÉ prédécédé et ne remettra jamais en cause les attributions faites au(x) DONATAIRE(S) COPARTAGÉ(S) survivant(s), lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE COPARTAGÉ aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

I. Concernant les biens donnés aux enfants du DONATEUR

En raison de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée, le DONATEUR interdit la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

II. Concernant les biens donnés aux petits-enfants du DONATEUR

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le DONATEUR interdit la mise en garantie des actifs donnés à leurs petits-enfants et des

actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes, sauf consentement exprès et écrit préalable :

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de Mme Hortense MELTZ pour les actifs donnés à Ysé, Calliste, Astrée et Octave MELTZ.

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE pour les actifs donnés à Basile, Salomé, Stanley et Balthazar FAUCHIER-DELAVIGNE,

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de Mme Moïna EMARA pour les actifs donnés à Ryme et Inès EMARA.

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE pour les actifs donnés à Esther, Eléonore et Joséphine FAUCHIER-DELAVIGNE.

À cet effet, le DONATEUR donne tous pouvoirs à Mme Hortense MELTZ, M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Mme Moïna EMARA et M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, à l'effet d'autoriser à leurs enfants respectifs, après le décès du DONATEUR, la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation.

ALIÉNATION

I. Concernant les biens donnés aux enfants du DONATEUR

En raison de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée, le DONATEUR interdit d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés à ses enfants, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR.

En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

II - Concernant les biens donnés aux petits-enfants du DONATEUR

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulé aux présentes, le DONATEUR interdit d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés à ses petits-enfants, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR, sauf consentement exprès et écrit préalable :

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de Mme Hortense MELTZ pour les actifs donnés à Ysé, Calliste, Astrée et Octave MELTZ.

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE pour les actifs donnés à Basile, Salomé, Stanley et Balthazar FAUCHIER-DELAVIGNE,

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de Mme Moïna EMARA pour les actifs donnés à Ryme et Inès EMARA.

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE pour les actifs donnés à Esther, Eléonore et Joséphine FAUCHIER-DELAVIGNE.

À cet effet, le DONATEUR donne tous pouvoirs à Mme Hortense MELTZ, M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Mme Moïna EMARA et M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, à l'effet d'autoriser à leurs enfants respectifs, après le décès du DONATEUR, l'aliénation des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation.

En cas d'aliénation, autorisée par ceux dont le consentement est requis, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite de ceux dont le consentement est requis, sur ce qui en sera la représentation.

Pour chacun des petits-enfants du DONATEUR, cette clause prendra fin au décès du survivant de ceux dont le consentement est requis, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

I. Concernant les biens donnés aux enfants du DONATEUR

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les actifs présentement donnés à ses enfants et les actifs acquis en remploi qui en seraient la représentation devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts, présente et/ou à venir des DONATAIRES COPARTAGÉS, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès et écrit préalable du DONATEUR.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR

II. Concernant les biens donnés aux petits-enfants du DONATEUR

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les actifs présentement donnés à ses petits-enfants et les actifs acquis en remploi qui en seraient la représentation devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts, présente et/ou à venir des DONATAIRES COPARTAGÉS, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès et écrit préalable :

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, avec le consentement de Mme Hortense MELTZ pour les actifs donnés à Ysé, Calliste, Astrée et Octave MELTZ.

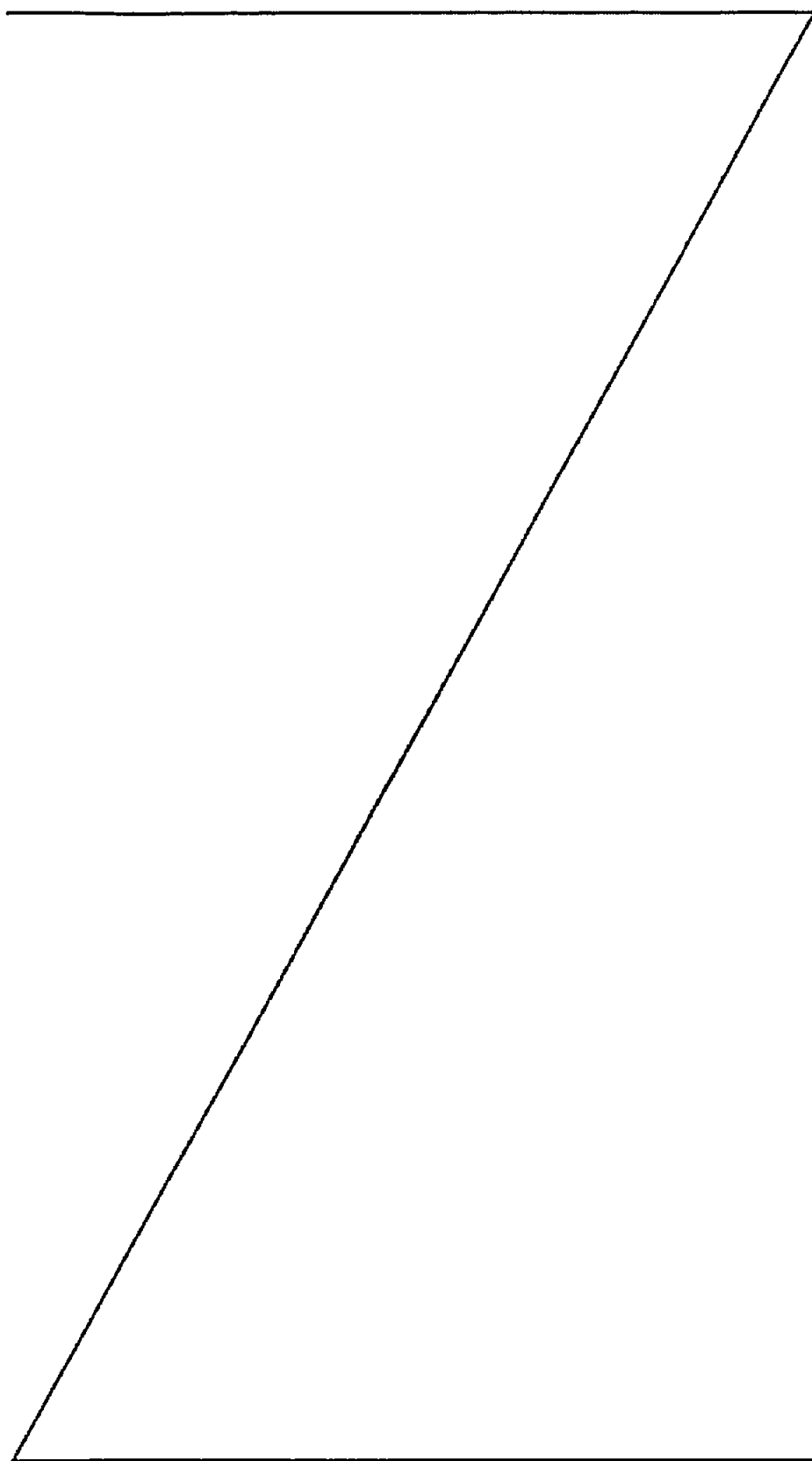
- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE pour les actifs donnés à Basile, Salomé, Stanley et Balthazar FAUCHIER-DELAVIGNE,

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de Mme Moïna EMARA pour les actifs donnés à Ryme et Inès EMARA.

- du DONATEUR ou, dans l'hypothèse de son prédécès, et sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, avec le consentement de M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE pour les actifs donnés à Esther, Eléonore et Joséphine FAUCHIER-DELAVIGNE.

À cet effet, le DONATEUR donne tous pouvoirs à Mme Hortense MELTZ, M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Mme Moïna EMARA et M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, à l'effet d'autoriser à leurs enfants respectifs, après le décès du DONATEUR, l'apport en communauté ou société d'acquêts des actifs donnés et des actifs acquis en remploi.

Pour chacun des petits-enfants du DONATEUR, cette clause prendra fin au décès du survivant de ceux dont le consentement est requis, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application.



TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE

RÉSERVE D'USUFRUIT**Sur les autres biens donnés**

Le DONATEUR réserve à son profit sa vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propriété, ainsi qu'il a été précisé. Il jouira de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

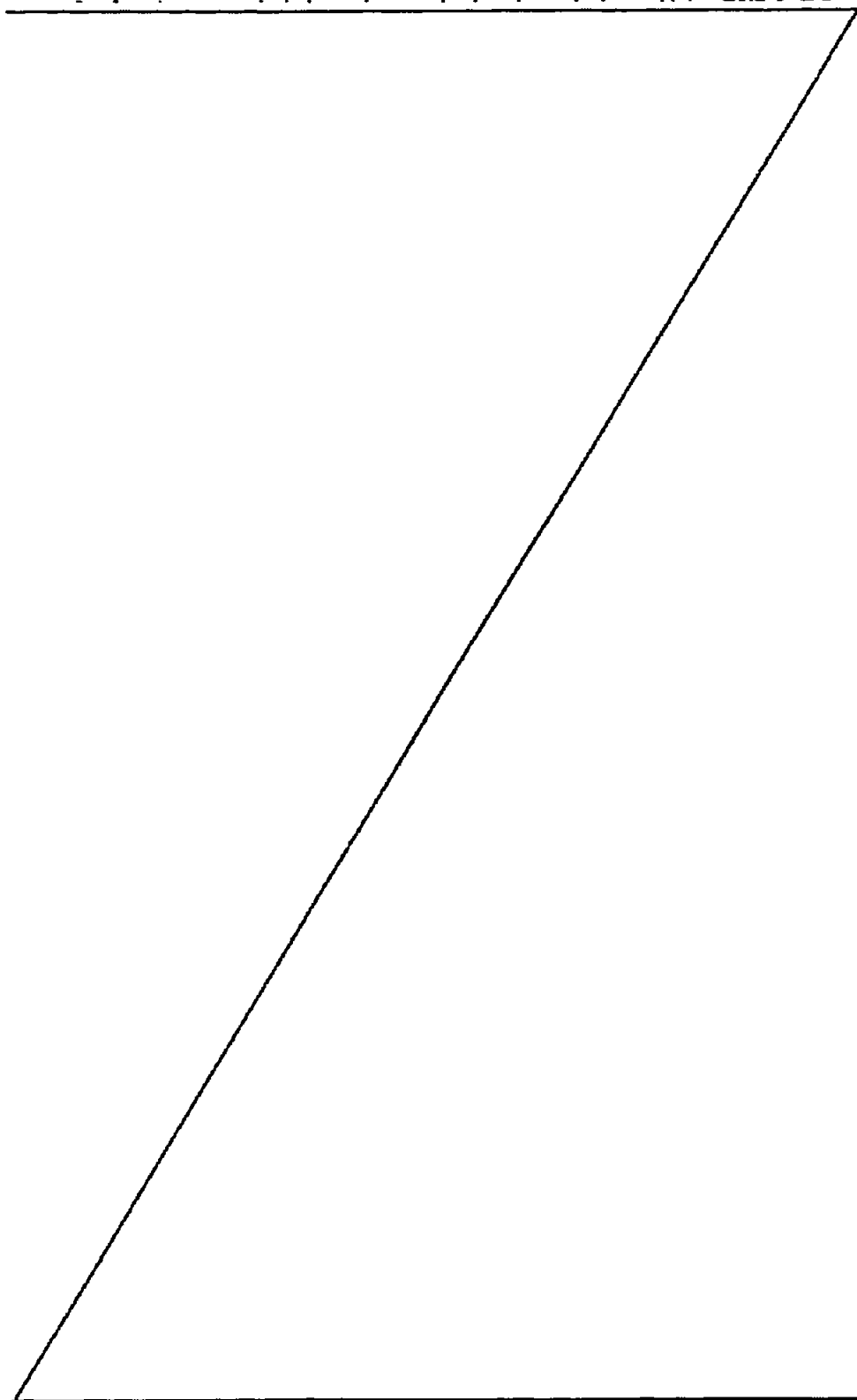
Les DONATAIRES COPARTAGÉS ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au décès du DONATEUR. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

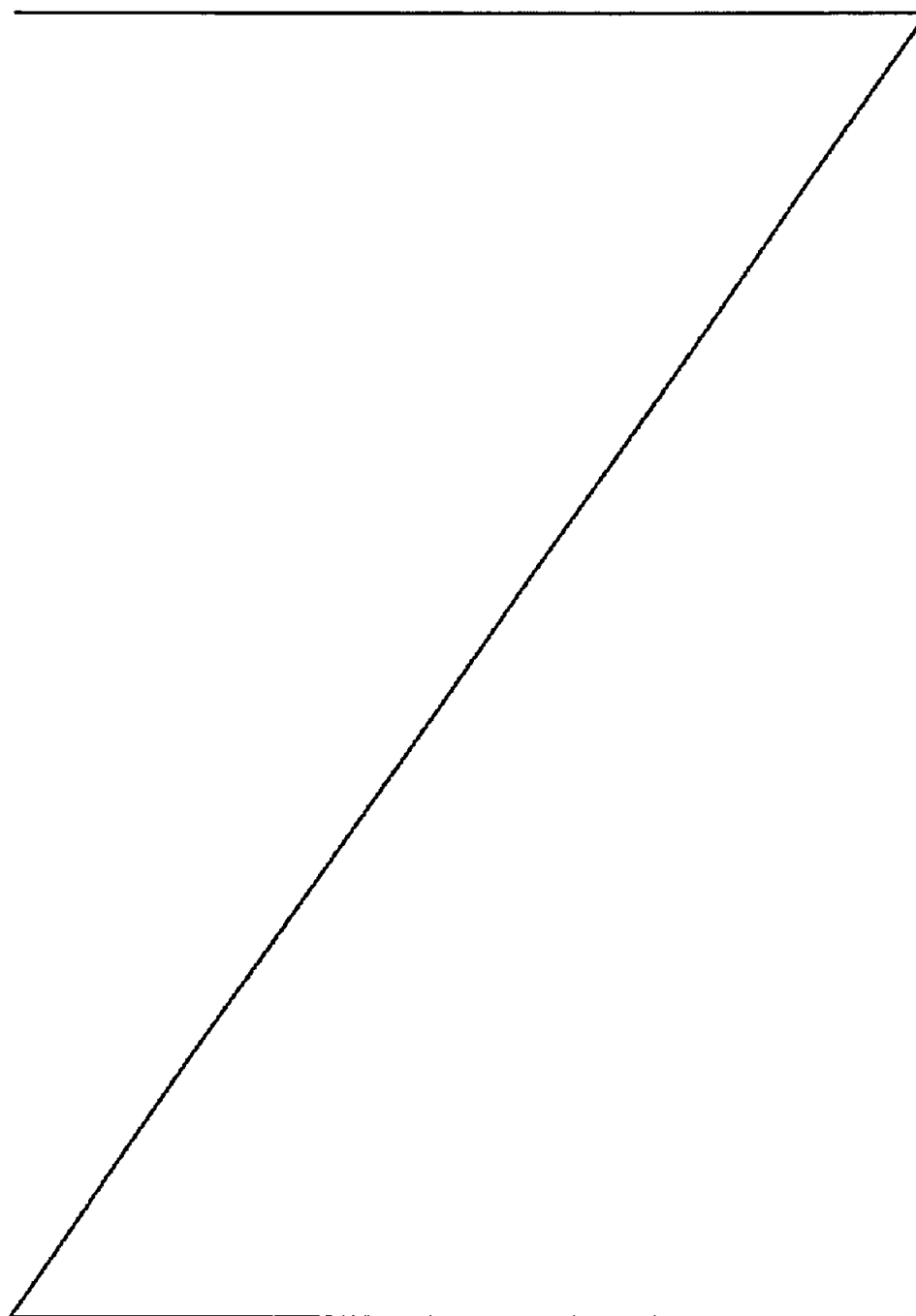
AGRÉMENT - PACTE D'ACTIONNAIRES

AGRÉMENT

- Conformément à l'article 12 des statuts de la société « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL », la présente donation est soumise au respect du droit de préemption et à l'agrément unanime des gérants. Le DONATEUR a notifié le

projet de donation à la société et à chacun des associés et, à la suite de la décision collective du 20 juillet 2021, les associés ont renoncé à leur droit de préemption et consenti à la présente donation au profit des DONATAIRES.





ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le DONATEUR déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES COPARTAGÉS déclarent être en possession des statuts à jour des sociétés dont les droits sociaux sont présentement donnés, des copies de leurs

extraits K Bis délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de chaque société.

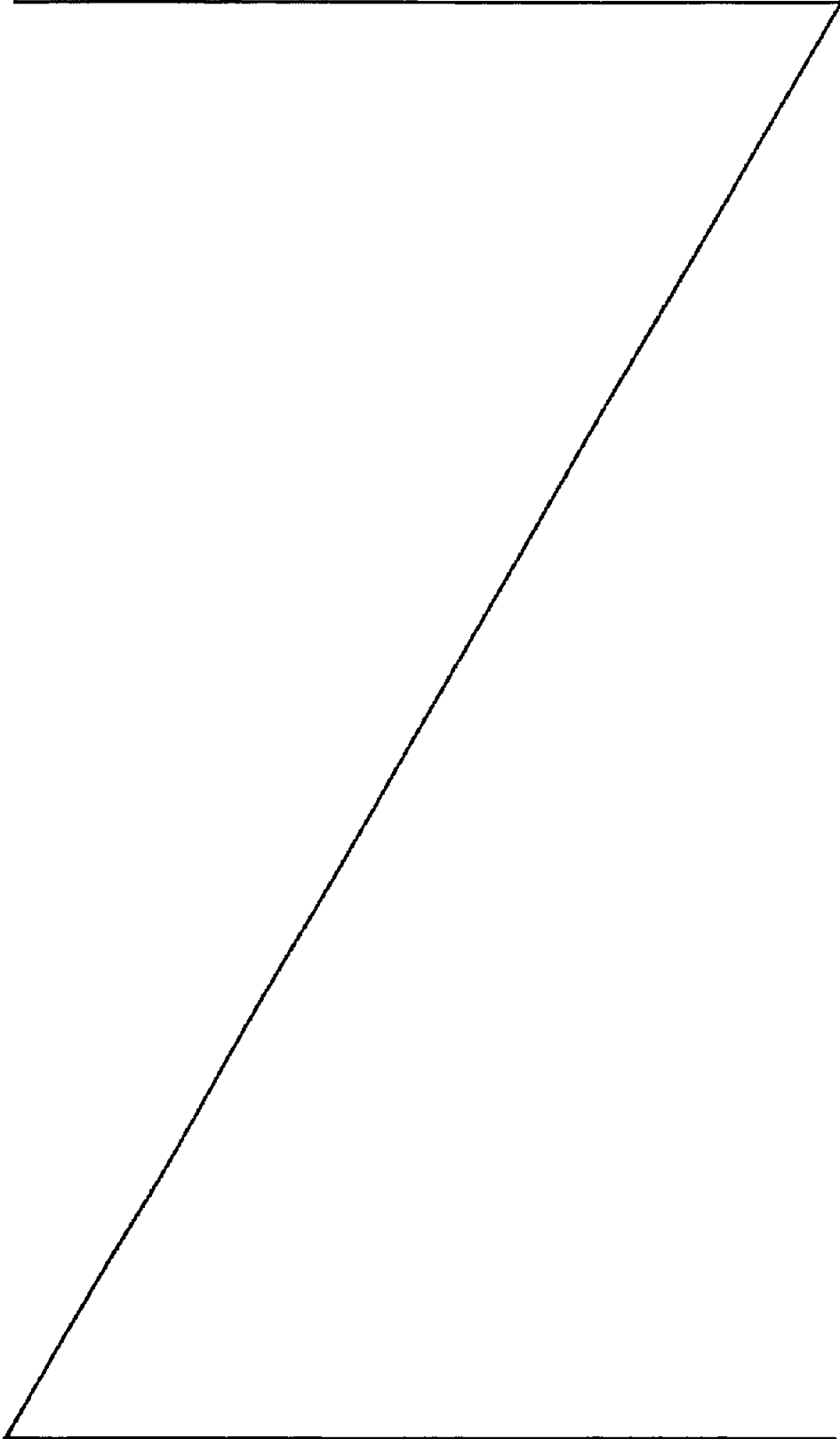
FORMALISME

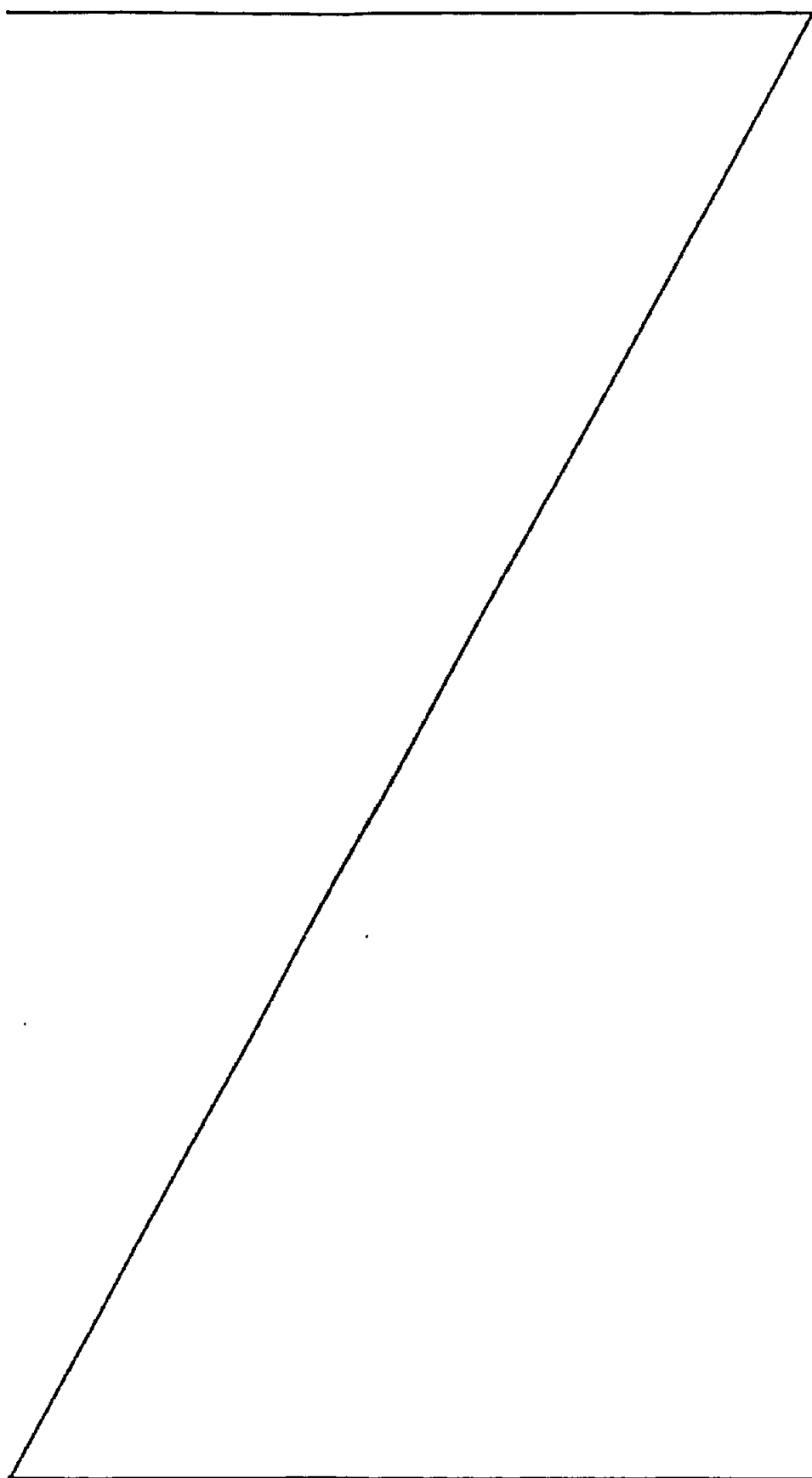
OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

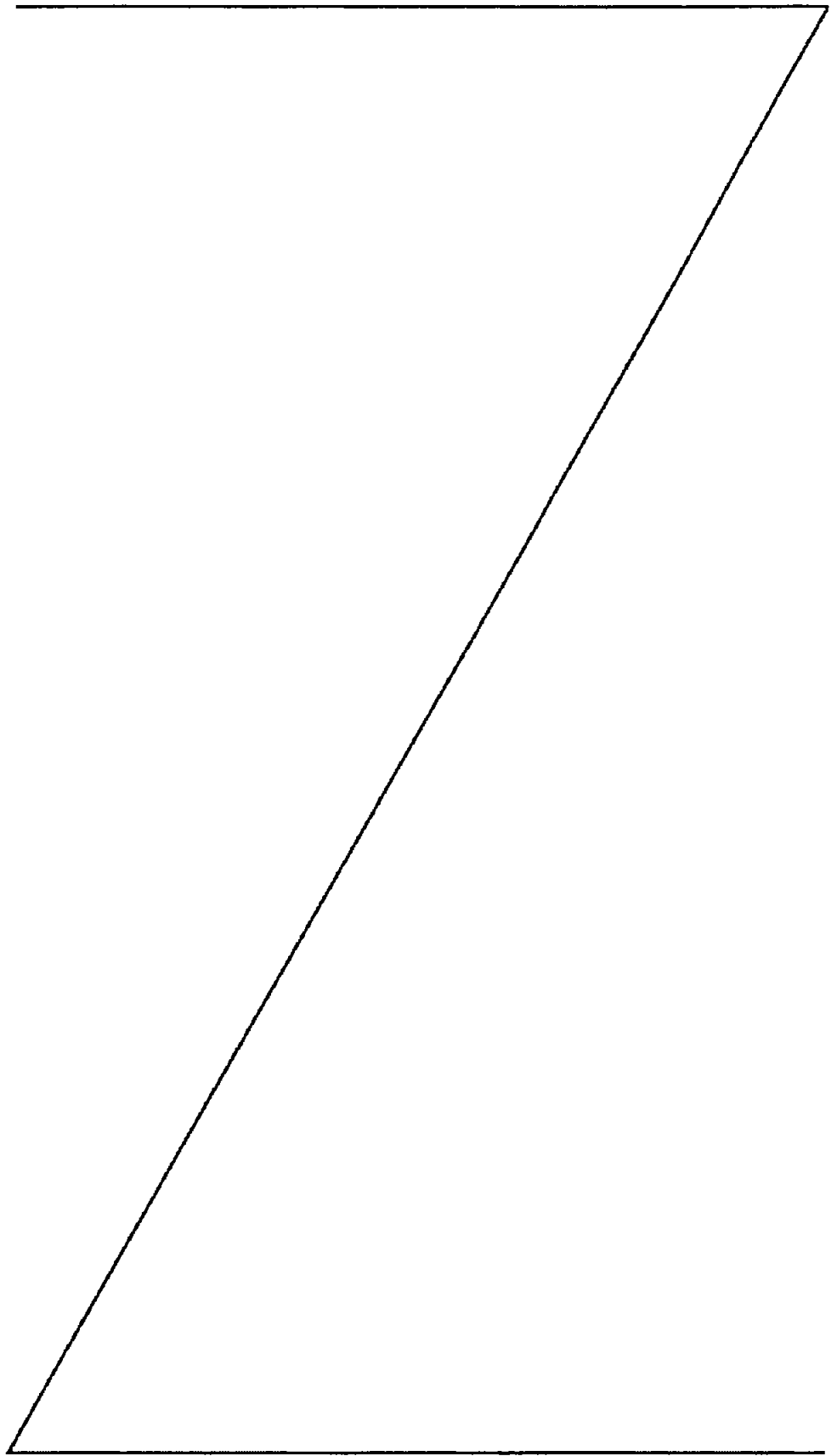
VI. En ce qui concerne la société « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL »

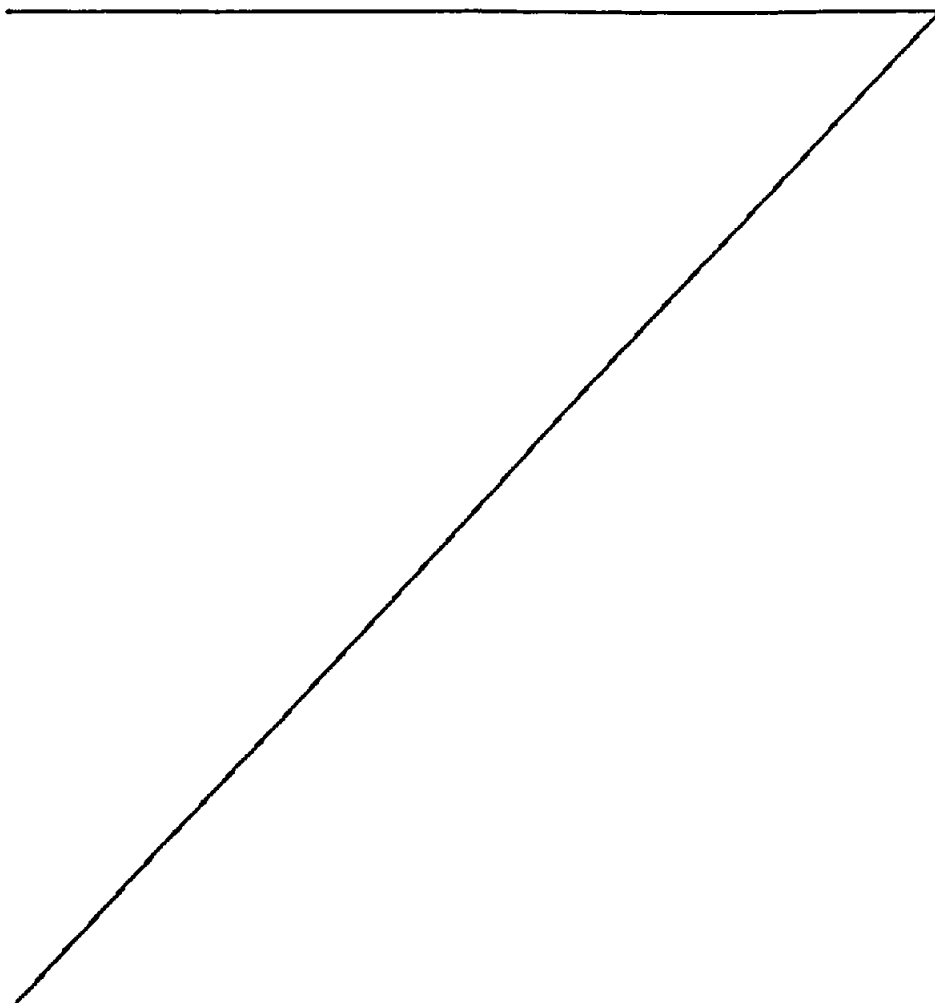
LE DONATEUR, agissant en qualité de cogérant de la société « SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL » déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte d'huissier.

**CINQUIÈME PARTIE
DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ**









PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les parties confèrent à tout collaborateur de

l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité légale ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents sociaux ou d'état civil.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

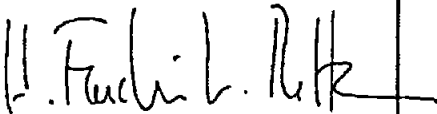
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.


Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

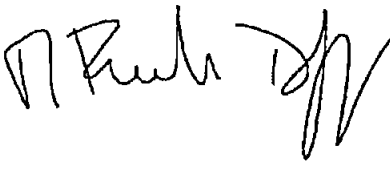
<p>M. FAUCHIER-DELAVIGNE Alain a signé à PARIS le 22 juillet 2021</p>	
--	--


<p>M. FAUCHIER-DELAVIGNE Emmanuel agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à PARIS le 22 juillet 2021</p>	
---	--

<p>Mme MELTZ Hortense agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à PARIS le 22 juillet 2021</p>	
---	--

<p>Mme MELTZ Hortense Adélaïde Anne-Marie Hortense agissant en qualité de représentant a signé à PARIS le 22 juillet 2021</p>	
--	--

<p>M. FAUCHIER-DELAVIGNE Adrien a signé à PARIS le 22 juillet 2021</p>	
---	--

<p>Mme EMARA Moïna agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS le 22 juillet 2021</p>	
---	--

<p>et le notaire Me JULIEN SAINT-AMAND PASCAL a signé</p> <p>à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT DEUX JUILLET</p>	
--	--

*certifiée conforme par le
Gérant.*

Alain FAUCHIER

"SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL"
Société Civile au capital de 129.400 euros
Siège social : PARIS (75007) 9 rue Las Cases
RCS PARIS n°478.418.130.

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le vingt juillet,
A 10 heures.

Les associés de la société "SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL", société civile au capital de 129.400 Euros, divisé en 1.294 parts de 100 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation des gérants adressée à chaque associé.

Sont présents ou sont représentés :

- M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 632 parts numérotées de 1 à 380, de 761 à 762 et de 795 à 1044, ci	632 parts
- M. Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 505 parts numérotées de 381 à 760 et de 1045 à 1169, ci	505 parts
- Mme Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 127 parts numérotées de 763 à 764 et de 1170 à 1294, ci	127 parts
- M. Jean FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 5 parts numérotées de 765 à 769 ci	5 parts
- M. Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 5 parts numérotées de 770 à 774 ci	5 parts
- Mme Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 5 parts numérotées de 775 à 779 ci	5 parts
- Mme Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 3 parts numérotées de 780 à 782 ci	3 parts
- M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 3 parts numérotées de 783 à 785 ci	3 parts
- Mme Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 3 parts numérotées de 786 à 788 ci	3 parts
- M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 3 parts numérotées de 789 à 791 ci	3 parts
- M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, possédant la pleine propriété des 3 parts numérotées de 792 à 794 ci	3 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	1.294 parts

Seuls associés de la société, représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales émises.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, en sa qualité de cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance.
- Ratification du mode de convocation et reconnaissance du droit à l'information,
- Autorisation d'une mutation de parts au profit d'une personne tierce et agrément d'un nouvel associé,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée, la demande ainsi que la notification d'agrément, le projet d'acte de donation de parts sociales ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Ratification du mode de convocation et reconnaissance du droit à l'information

La collectivité des associés, constatant que tous les associés sont présents ou représentés :

- déclare renoncer au délai de convocation requis pour la tenue de la présente assemblée générale et ratifie expressément le mode de convocation utilisé par la gérance, et en conséquence renonce à se prévaloir des nullités prévues par la loi ;
- déclare et reconnaît qu'elle a pu librement exercer ou a eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui lui est reconnu, en ayant eu connaissance des documents qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à sa décision sur les résolutions proposées conformément à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Renonciation au droit de préemption, autorisation de la donation envisagée et agrément des donataires

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du désir de M Alain FAUCHIER-DELAVIGNE de procéder à la donation de la nue-propriété de 625 parts sociales numérotées de 8 à 380, de 761 à 762 et de 795 à 1044 lui appartenant pour une valeur en pleine propriété de 62.500,00 € soit pour la nue-propriété (l'usufruit du donateur, âgé de 80 ans, étant de 3/10èmes) une valeur de 43.750 € au profit de ses cinq enfants, associés de la Société, savoir :

- Madame Hortense Adélaïde Anne-Marie FAUCHIER-DELAVIGNE, épouse de Monsieur Renaud Jérôme Archambaud MELTZ, demeurant à MULHOUSE (68100) 15 chemin des Cadets.
Née à BAYONNE (64100) le 18 juillet 1973.
- Monsieur Emmanuel Denis Napoléon FAUCHIER-DELAVIGNE, époux de Madame Sophie Brigitte Aline DECOUTERE, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 16 Windsor way W14 0UA.
Né à PARIS (75016) le 23 janvier 1975.
- Madame Moïna Elisabeth Marie Valentine FAUCHIER-DELAVIGNE, épouse de Monsieur Hussein EMARA, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 52 avenue Parmentier.
Née à PARIS (75016) le 1er janvier 1978.
- Monsieur Adrien Louis Gabriel Simon FAUCHIER-DELAVIGNE, époux de Madame Lucie BOULMÉ, demeurant à THIONVILLE (57100) 6 rue de l'Ecole des Mines.

Né à PARIS (75016) le 14 mars 1980.

- Monsieur Benjamin François Romain Ultime FAUCHIER-DELAVIGNE, époux de Madame Elodie Jeanne-Marie Louise REVERBERI, demeurant à HAPPY VALLEY HONG-KONG (CHINE) 6F Evergreen court, 71A Blue Pool road.

Né à PARIS (75016) le 22 janvier 1984.

et conformément aux stipulations de l'article 12 des statuts dont est un extrait est ci-après littéralement rapporté :

**Article 12 – Mutations entre vifs*

Toute cession des parts même entre associés est soumise au respect des procédures de préemption et d'agrément dans les conditions visées ci-après.

Lesdites procédures de préemption et d'agrément s'appliquent à toutes opérations de transfert, toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales.

1. Préemption

Toute cession des parts même entre associés est soumise au respect du droit de préemption. Le droit de préemption s'applique également en cas de transfert de droits démembrés portant sur des parts de la société. Dans cette hypothèse, l'usufruitier ou le nu-proprétaire selon le cas, dispose d'un droit de préemption sur la nue-propriété ou l'usufruit selon le cas, dont la donation est envisagée.

L'associé cédant notifie à la gérance et à chacun des associés le projet de cession envisagé avec la demande de préemption et d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des parts sociales dont la cession est envisagée, ainsi que le prix de cession proposé par le tiers, à la société.

La date de réception par la gérance de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 30 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le droit de préemption est exercé par notification à la gérance dans les 30 jours de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 30 jours susvisé, la gérance doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption et, le cas échéant, met en œuvre la procédure d'agrément telle que prévue ci-après.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2. Cessions soumises à l'agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés tant que la société ne comporte que les deux associés fondateurs. Dans tous les autres cas (y compris les cessions entre conjoints, ascendants et descendants), les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la gérance.

La procédure d'agrément s'applique également à tout transfert de droits démembrés portant sur les parts de la société.

a. Organe compétent

L'agrément est associé par le gérant lorsque la société ne comporte qu'un seul gérant.

L'agrément est associé par les gérants statuant à l'unanimité lorsque la société comporte plusieurs gérants.

b. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Si la totalité des parts devant être transférée n'a pas été préemptée dans les délais et conditions mentionnés ci-dessus, l'associé cédant ne peut réaliser la cession envisagée qu'après avoir obtenu l'agrément préalable de la gérance.

Dans les 30 jours suivants la notification de la décision des associés de ne pas préempter les parts cédées ou à compter de l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 12.1 ci-dessus, la gérance doit décider de l'acceptation ou du refus de la cession proposée. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

c. Conséquences

La gérance notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours suivant la notification de non préemption.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément : à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées. [...] "

déclare :

- 1) renoncer au droit de préemption prévu à l'article 12 des statuts,
- 2) autoriser ladite donation,
- 3) prendre acte qu'elle ne sera opposable à la société qu'à compter du jour où elle lui sera signifiée ou du jour du dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société, sauf dispense expresse du gérant intervenant spécialement à l'acte notarié.
- 4) et agréer Mme Hortense MELTZ, M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Mme Moïna EMARA, M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE et M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE susnommés en qualité de nouveaux titulaires des parts numérotées de 8 à 380, de 761 à 762 et de 795 à 1044.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, sous la condition que la mutation sus-décrite se réalise effectivement, et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (129.400 Euros), montant cumulé des apports réalisés.

Il est divisé en 1.294 parts, de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1.294.

A la suite de différentes mutations de parts sociales intervenues dès avant ce jour, le capital est désormais réparti comme suit :

- À M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 7 parts numérotées de 1 à 7, ci 7 parts
- À M. Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 505 parts numérotées de 381 à 760 et de 1045 à 1169, ci 505 parts

- À Mme Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 127 parts numérotées de 763 à 764 et de 1170 à 1294, ci	127 parts
- À M. Jean FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 5 parts numérotées de 765 à 769 ci	5 parts
- À M. Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 5 parts numérotées de 770 à 774 ci	5 parts
- À Mme Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 5 parts numérotées de 775 à 779 ci	5 parts
- À Mme Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 3 parts numérotées de 780 à 782 ci	3 parts
la nue-propriété des 125 parts numérotées de 8 à 132, l'usufruit appartenant à M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, ci.....	125 parts
- À M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 3 parts numérotées de 783 à 785 ci	3 parts
la nue-propriété des 125 parts numérotées de 133 à 257, l'usufruit appartenant à M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, ci.....	125 parts
- À Mme Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 3 parts numérotées de 786 à 788 ci	3 parts
la nue-propriété des 125 parts numérotées de 258 à 380, l'usufruit appartenant à M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, ci.....	125 parts
- À M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 3 parts numérotées de 789 à 791 ci	3 parts
la nue-propriété des 125 parts numérotées de 795 à 919, l'usufruit appartenant à M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, ci.....	125 parts
- À M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, la pleine propriété des 3 parts numérotées de 792 à 794 ci	3 parts
la nue-propriété des 125 parts numérotées de 920 à 1.044, l'usufruit appartenant à M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, ci	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci.....	1.294 parts »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
 - de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Alain FAUCHIER-DELAVIGNE

<p>M. Alain FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Gérant-Associé</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Alain FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (7)</p> <p style="text-align: center;"><i>Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE</i> <i>Signature</i></p>
<p>M. Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Gérant-Associé</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (8)</p> <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p>
<p>Mme Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associée</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé <i>Signature</i> et certifié par vous sign (8)</p> <p style="text-align: center;"><i>Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE</i></p>
<p>M. Jean FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associé</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Jean FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (9)</p> <p style="text-align: center;"><i>Jean FAUCHIER-DELAVIGNE</i> <i>Signature</i></p>
<p>M. Benoît FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associée</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Benoît FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (9)</p> <p style="text-align: center;"><i>Benoît FAUCHIER-DELAVIGNE</i> <i>Signature</i></p>
<p>Mme Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associée</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (9)</p> <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p>
<p>Mme Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associée</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (9)</p> <p style="text-align: center;"><i>Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE</i> <i>Signature</i></p>
<p>M. Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associé</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (9)</p> <p style="text-align: center;"><i>Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE</i> <i>Signature</i></p>
<p>Mme Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associée</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ <i>Signature</i> et certifié par vous sign (9)</p> <p style="text-align: center;"><i>Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE</i></p>
<p>M. Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associé</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (9)</p> <p style="text-align: center;"><i>Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE</i> <i>Signature</i></p>
<p>M. Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE <i>Associé</i></p>	<p style="text-align: center;">Signé par Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE ✓ Signé et certifié par vous sign (9)</p> <p style="text-align: center;"><i>Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE</i></p>

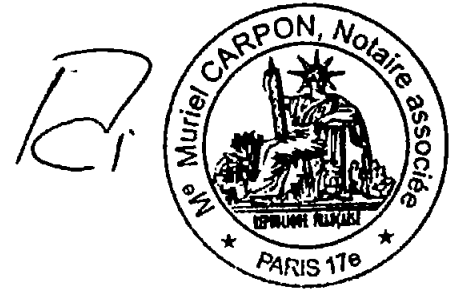
Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE

Signé par Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE

✓ Signé et certifié par vous sign (9)

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur 42 pages, exactement conforme à la minute délivrée par le notaire soussigné dont le nom figure sur le sceau apposé ci-dessous, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Althémis Paris », titulaire d'un Office Notarial à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, Membre du réseau "Groupe Althémis" ayant son siège social 79 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS.

Le notaire soussigné certifie que le présent extrait reproduit littéralement toutes les clauses de l'acte et que les autres parties de l'acte ne contiennent ni conditions, ni réserves à cet égard.





2201185201



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL

Numéro RCS : 478 418 130
Numéro Gestion : 2004D04210

Forme Juridique : Société civile

Adresse : 9 R LAS CASES
75007 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R011846 (2022 11852)

Date du Dépôt : 27/01/2022

- Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 01/12/2021

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 27 janvier 2022

27 JAN. 2022

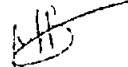
SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL

Société civile

Au capital de 129 400,00 EUROS

Siège social : 9 rue Las Cases
75007 PARIS 7EME ARRONDISSEMENT

478 418 130 RCS PARIS

Sous le n° 11866 

0402210

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le PREMIER DÉCEMBRE
A 14h00
Au siège social de la société,

Se sont réunis les associés de la société **SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL**, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée, adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le rapport de la gérance ;
- la copie de l'acte de donation reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, notaire à PARIS le 22 juillet 2021 ;
- un exemplaire des statuts ;
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE, agissant en qualité de co-gérant.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE.

Le président d'assemblée constate que sont présents :

- Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, ✓
- Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE, ✓
- Madame Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE, ✓
- Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE, ✓
- Monsieur Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE, ✓
- Madame Mathilde PURET, ✓
- Madame Hortense MELTZ, ✓
- Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, ✓
- Madame Moïna EMARA, ✓
- Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE, ✓
- Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE. ✓

Total des parts présentes ou représentées : MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (1294) parts sociales sur les MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (1294) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs.



Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution : Modification de l'article 6 des statuts

L'assemblée générale, en conséquence de l'opposabilité à la société de la cession de parts en nue propriété consentie par Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, aux termes de l'acte de donation reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, notaire à PARIS, le 22 juillet 2021, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Capital

6.1. Le capital social est de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (79 400 €).

Il est divisé en SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORIZE parts de cent (100,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 764.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- *Les trois cent quatre-vingt (380) parts, numéros 1 à 380, par
Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 380 parts*
- *Les trois cent quatre-vingt (380) parts, numéros 381 à 760, par
Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 380 parts*
- *Les deux (2) parts, numéros 761 à 762, par
Madame Constance FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 2 parts*
- *Les deux (2) parts, numéros 763 à 764, par
Madame Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 2 parts*

6.2. Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2012, de nouvelles parts sociales ont été souscrites comme suit :

- *Les cinq (5) parts, numéros 765 à 769, par
Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 5 parts*
- *Les cinq (5) parts, numéros 770 à 774, par
Monsieur Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 5 parts*
- *Les cinq (5) parts, numéros 775 à 779, par
Madame Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE épouse PURET DENIA,
ci 5 parts*
- *Les trois (3) parts, numéros 780 à 782, par
Madame Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE épouse MELTZ,
ci 3 parts*
- *Les trois (3) parts, numéros 783 à 785, par
Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 3 parts*
- *Les trois (3) parts, numéros 786 à 788, par
Madame Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE épouse EMARA,
ci 3 parts*
- *Les trois (3) parts, numéros 789 à 791, par
Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE ci 3 parts*
- *Les trois (3) parts, numéros 792 à 794, par
Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 3 parts*

Ces parts seront entièrement libérées dans les conditions prévues par l'article 17-1 des présents statuts.

6.3. A la suite de l'augmentation de capital par apport de biens immobiliers en nature par Monsieur et Madame Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE et Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE réalisé aux termes d'un acte reçu par Maître Rodolphe PEAN, Notaire à CREULLY, le 02 décembre 2014, le capital social est désormais fixé à la somme de **CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (129.400,00 €)** et dorénavant divisé en 1294 parts sociales de 100,00 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1294 attribuées, savoir :

- 630 parts numérotées de 1 à 380 et de 795 à 1044 à Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 505 parts numérotées de 381 à 760 et de 1045 à 1169 à Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 2 parts numérotées de 761 à 762 à Madame Constance FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 127 parts numérotées de 763 à 764 et de 1170 à 1294 à Madame Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 5 parts numérotées de 765 à 769 à Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 5 parts numérotées de 770 à 774 à Monsieur Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 5 parts numérotées de 775 à 779 à Madame Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 780 à 782 à Madame Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 783 à 785 à Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 786 à 788 à Madame Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 789 à 791 à Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 792 à 794 à Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE.

Total égal au nombre de parts sociale composant le capital social : 1294.

6.4. Par suite du décès de Madame Constance Marie Isabelle SUCHET d'ALBUREFA, épouse de Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, les deux parts sociales lui appartenant portant les numéros 761 et 762 ont été transmises à Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, conjoint survivant, tel que cela été constaté aux termes d'un acte d'exercice de la clause de préciput reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, notaire à PARIS, le 5 octobre 2020.

6.5. Par suite de la donation-partage transgénérationnelle reçue par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, notaire à PARIS, le 22 juillet 2021, Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE a fait donation à ses cinq enfants, Madame Hortense METZ, Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Madame Moïna EMARA, Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE et Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, de la nue propriété de 625 titres numérotés de 8 à 380, 761, 762 et de 795 à 1044. Dorénavant les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE :
 - ▶ 7 parts numérotées de 1 à 7 en pleine propriété,
 - ▶ 625 parts numérotées de 8 à 380, 761, 762 et de 795 à 1044 en usufruit,
- Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE
 - ▶ 505 parts numérotées de 381 à 760 et de 1045 à 1169 en pleine propriété,
- Madame Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE,
 - ▶ 127 parts numérotées de 763 à 764 et de 1170 à 1294 en pleine propriété,
- Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE,
 - ▶ 5 parts numérotées de 765 à 769 en pleine propriété,
- Monsieur Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE,
 - ▶ 5 parts numérotées de 770 à 774 en pleine propriété,
- Madame Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE,
 - ▶ 5 parts numérotées de 775 à 779 en pleine propriété,
- Madame Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE,
 - ▶ 3 parts numérotées de 780 à 782 en pleine propriété,
 - ▶ 125 parts numérotées de 8 à 132 en nue propriété,
- Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE,
 - ▶ 3 parts numérotées de 783 à 785 en pleine propriété,
 - ▶ 125 parts numérotées de 133 à 257 en nue propriété,
- Madame Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE,
 - ▶ 3 parts numérotées de 786 à 788 en pleine propriété,
 - ▶ 125 parts numérotées de 258 à 380 et 761 et 762 en nue propriété,
- Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE,

Handwritten mark

- ▶ 3 parts numérotées de 789 à 791 en pleine propriété,
- ▶ 125 parts numérotées de 795 à 919 en nue propriété,
- Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE,
 - ▶ 3 parts numérotées de 792 à 794 en pleine propriété,
 - ▶ 125 parts numérotées de 920 à 1044 en nue propriété.

Total égal au nombre de parts sociale composant le capital social : 1294. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Seconde résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs à Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE ou tout collaborateur de l'Etude de Maître Rodolphe PEAN, notaire à CREULLY SUR SEULLES, à l'effet d'accomplir, partout où sera besoin, toutes démarches et formalités légales, en conséquence de la résolution qui précède, et aux fins notamment de constater la modification statutaire.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Copie certifiée conforme par la gérance

H. Fauchier Delavigne



2201185203



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL

Numéro RCS : 478 418 130

Numéro Gestion : 2004D04210

Forme Juridique : Société civile

Adresse : 9 R LAS CASES
75007 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R011846 (2022 11852)

Date du Dépôt : 27/01/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/12/2021

fait à Paris, le 27 janvier 2022

SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL

Société civile

Au capital de 129 400,00 EUROS

Siège social : 9 rue Las Cases

75007 PARIS 7EME ARRONDISSEMENT

478 418 130 RCS PARIS

Greffe du Tribunal
de commerce

27 JAN. 2022

Sous le N°

11866

0454210

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} décembre 2021

Certifiés conformes par la gérance

H. Fouchier-Delavigne

**L'AN DEUX MILLE QUATRE
Et le VINGT TROIS JUIN**

Maître Olivier MILHAC, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Bernard REYNIS, Yves HAGUEL, Grégoire PORET, Olivier MILHAC et Vincent SOMMAIRE », Notaires Associés, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (4^{ème}) 2S Boulevard Beaumarchais,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS d'une société civile.

ASSOCIES

I ENT

Monsieur Alain Casimir Marie FAUCHIER DELAVIGNE, Gérant de Société, demeurant à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) 9, rue Las Cases,

Né à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) le 10 octobre 1940

Epoux de Madame Constance Marie Isabelle SUCHET d'ALBUFERA

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE Notaire à PARIS le 27 avril 1972 préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS 16^{ème} (16^{ème} arrondissement) le 24 mai 1972.

Ledit régime non modifié

De nationalité française,

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

II ENT

Monsieur Hervé Olivier Marie FAUCHIER DELAVIGNE, Gérant de Société, demeurant à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) 9, rue Las Cases,

Né à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) le 10 octobre 1940

Epoux de Madame Claudie Marie-Anne Michelle Andrée REINHART

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FONTAINE Notaire à LE HAVRE (Seine-Maritime) le 25 février 1972 préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINTE ADRESSE (Seine-Maritime) le 25 février 1972.

Ledit régime non modifié

De nationalité française,

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

III ENT

Madame Constance Marie Isabelle SUCHET d'ALBUFERA, sans profession, épouse de Monsieur Alain Casimir Marie FAUCHIER DELAVIGNE, demeurant à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) 9, rue Las Cases,

Née à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantique) le 16 septembre 1947

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE Notaire à PARIS le 27 avril 1972 préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS 16^{ème} (16^{ème} arrondissement) le 24 mai 1972.

Ledit régime non modifié

De nationalité française,
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

IVENT

Madame Claudie Marie-Anne Michelle Andrée REINHART, Professeur retraité, épouse de Monsieur Hervé Olivier Marie FAUCHIER DELAVIGNE, demeurant à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) 9, rue Las Cases,

Née à PARIS 12^{ème} (12^{ème} arrondissement) le 2 septembre 1945

Epoux de Madame Claudie Marie-Anne Michelle Andrée REINHART

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FONTAINE Notaire à LE HAVRE (Seine-Maritime) le 25 février 1972 préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINTE ADRESSE (Seine-Maritime) le 25 février 1972.

Ledit régime non modifié

De nationalité française,

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

TITRE 1 –

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1^{er} – FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, l'administration, l'exploitation par baux, locations ou autrement de tous biens et droits immobiliers, la mise en valeur de ces biens, par tous moyens, notamment par l'édification ou la transformation de constructions pour toutes destinations et par tous travaux d'aménagement, de viabilité et autres.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient par le caractère civil de la Société.

Article 3 – DENOMINATION

La société est dénommée : SCI PRIEURE DE SAINT GABRIEL

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes

correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75007) 9, rue Las Cases.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II –

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – CAPITAL

6.1. Le capital social est de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (79 400 €).

Il est divisé en SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE parts de cent (100,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 764.

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les trois cent quatre-vingt (380) parts, numéros 1 à 380, par
Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 380 parts
- Les trois cent quatre-vingt (380) parts, numéros 381 à 760, par
Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 380 parts
- Les deux (2) parts, numéros 761 à 762, par
Madame Constance FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 2 parts
- Les deux (2) parts, numéros 763 à 764, par
Madame Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 2 parts

6.2. Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2012, de nouvelles parts sociales ont été souscrites comme suit :

- Les cinq (5) parts, numéros 765 à 769, par
Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 5 parts
- Les cinq (5) parts, numéros 770 à 774, par
Monsieur Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 5 parts
- Les cinq (5) parts, numéros 775 à 779, par
Madame Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE épouse PURET DENIA,
ci 5 parts
- Les trois (3) parts, numéros 780 à 782, par
Madame Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE épouse MELTZ,
ci 3 parts
- Les trois (3) parts, numéros 783 à 785, par
Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 3 parts

- Les trois (3) parts, numéros 786 à 788, par Madame Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE épouse EMARA, ci 3 parts
- Les trois (3) parts, numéros 789 à 791, par Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE ci 3 parts
- Les trois (3) parts, numéros 792 à 794, par Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, ci 3 parts

Ces parts seront entièrement libérées dans les conditions prévues par l'article 17-1 des présents statuts.

6.3. A la suite de l'augmentation de capital par apport de biens immobiliers en nature par Monsieur et Madame Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE et Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE réalisé aux termes d'un acte reçu par Maître Rodolphe PEAN, Notaire à CREULLY, le 02 décembre 2014, le capital social est désormais fixé à la somme de **CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (129.400,00 €)** et dorénavant divisé en 1294 parts sociales de 100,00 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1294 attribuées, savoir :

- 630 parts numérotées de 1 à 380 et de 795 à 1044 à Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 505 parts numérotées de 381 à 760 et de 1045 à 1169 à Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 2 parts numérotées de 761 à 762 à Madame Constance FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 127 parts numérotées de 763 à 764 et de 1170 à 1294 à Madame Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 5 parts numérotées de 765 à 769 à Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 5 parts numérotées de 770 à 774 à Monsieur Benoît FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 5 parts numérotées de 775 à 779 à Madame Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 780 à 782 à Madame Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 783 à 785 à Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 786 à 788 à Madame Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 789 à 791 à Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE,
- 3 parts numérotées de 792 à 794 à Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE.

Total égal au nombre de parts sociale composant le capital social : 1294.

6.4. Par suite du décès de Madame Constance Marie Isabelle SUCHET d'ALBUREFA, épouse de Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, les deux parts sociales lui appartenant portant les numéros 761 et 762 ont été transmises à Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE, conjoint survivant, tel que cela été constaté aux termes d'un acte d'exercice de la clause de préciput reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, notaire à PARIS, le 5 octobre 2020.

6.5. Par suite de la donation-partage transgénérationnelle reçue par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, notaire à PARIS, le 22 juillet 2021, Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE a fait donation à ses cinq enfants, Madame Hortense METZ, Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE, Madame Moïna EMARA, Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE et Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE, de la nue propriété de 625 titres numérotés de 8 à 380, 761, 762 et de 795 à 1044. Dorénavant les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur Alain FAUCHIER-DELAVIGNE :
 - ▶ 7 parts numérotées de 1 à 7 en pleine propriété,
 - ▶ 625 parts numérotées de 8 à 380, 761, 762 et de 795 à 1044 en usufruit,
- Monsieur Hervé FAUCHIER-DELAVIGNE

- ▶ 505 parts numérotées de 381 à 760 et de 1045 à 1169 en pleine propriété,
- Madame Claudie FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 127 parts numérotées de 763 à 764 et de 1170 à 1294 en pleine propriété,
- Monsieur Jean FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 5 parts numérotées de 765 à 769 en pleine propriété,
- Monsieur Benoit FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 5 parts numérotées de 770 à 774 en pleine propriété,
- Madame Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 5 parts numérotées de 775 à 779 en pleine propriété,
- Madame Hortense FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 3 parts numérotées de 780 à 782 en pleine propriété,
- ▶ 125 parts numérotées de 8 à 132 en nue-propriété,
- Monsieur Emmanuel FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 3 parts numérotées de 783 à 785 en pleine propriété,
- ▶ 125 parts numérotées de 133 à 257 en nue-propriété,
- Madame Moïna FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 3 parts numérotées de 786 à 788 en pleine propriété,
- ▶ 125 parts numérotées de 258 à 380 et 761 et 762 en nue-propriété,
- Monsieur Adrien FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 3 parts numérotées de 789 à 791 en pleine propriété,
- ▶ 125 parts numérotées de 795 à 919 en nue-propriété,
- Monsieur Benjamin FAUCHIER-DELAVIGNE,
- ▶ 3 parts numérotées de 792 à 794 en pleine propriété,
- ▶ 125 parts numérotées de 920 à 1044 en nue-propriété.

Total égal au nombre de parts sociale composant le capital social : 1294.

Article 7 – APPORTS – SOUSCRIPTION DES PARTS

Souscription et libération

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

APPORT IMMOBILIER

Monsieur Hervé FAUCHIER DELAVIGNE et Monsieur Alain FAUCHIER DELAVIGNE :

Une propriété bâtie située à SAINT GABRIEL BRECY (Calvados) Chemin Vicinal numéro 5 figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
	AB	2	Le Bourg	0ha 24a 43ca
	AB	92	Le Bourg	0ha 03a 43ca
	AB	93	Le Bourg	0ha 00a 27ca
	AB	3	Le Bourg	0ha 05a 12ca
	AB	4	Le Bourg	0ha 47a 73ca
	AB	5	Le Bourg	0ha 17a 72ca
	AB	7	Le Bourg	0ha 16a 20ca
	AB	8	Le Bourg	0ha 34a 90ca
	AB	9	Le Bourg	0ha 80a 27 ca
	AB	12	Le Bourg	0ha 00a 55ca
	AB	13	Le Bourg	0ha 12a 81ca

	AB	102	Le Bourg	0ha 15a 32ca
	AB	11	Village du Moulin	0ha 61a 20ca
	AB	2	Les Jardins	8ha 09a 60ca
	AB	5	Les Jardins	4ha 48a 70ca
	AB	6	Les Jardins	4ha 84a 30ca

Ladite propriété consistant en :

a) Des Bâtiments cours et jardins situés dans l'enceinte du Prieuré,

La pièce de terre dite « Clos Saint Benoît »

Et les terrains de sport,

b) Bâtiment à usage de chambre, sanitaire, rangements, logements et terrain sur lequel se trouvent des classes mobiles,

c) Une propriété rurale située en bordure du Chemin Vicinal numéro 5, comprenant :

Maison d'habitation divisée en :

- Rez-de-chaussée ave cuisine, petite salle de séjour,
- A l'étage, trois pièces,
- Grenier au-dessus,

Garage avec grenier au-dessus ;

Garage, cave, appentis en pierre et communs divers,

Maison dite « des instituteurs » et jardin ;

Ancienne grange aux dîmes en bordure de la route départementale numéro 158 et terrain sur lequel se trouvent diverses classes mobiles.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques sans exception ni réserve.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE :

Pour l'application des dispositions de l'article R.238-38 du Code du Travail, l'APPORTEUR déclare :

- *Que l'immeuble dont dépendent les biens objets des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L.235-15 du Code du travail, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros œuvre achevé avant le 1^{er} janvier 1996.*
- *Et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par l'article L.236-10 du même Code.*

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Messieurs FAUCHIER DELAVIGNE, par suite des faits et actes suivants, savoir :

a) Partie pour l'avoir recueillie avec d'autres biens dans la succession de Monsieur Louis Arthur Henri Jean FAUCHIER DELAVIGNE, demeurant à PARIS (7^{ème} arrondissement) 9, rue Las Cases, époux de Madame Françoise Henriette Marie BORDEAUX MONTRIEUX, décédé « Mort pour la France » à PARFONDROU, le 20 mai 1940, leur père dont ils étaient seuls et uniques héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié,

ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître FAY, notaire à PARIS les 19 et 21 avril 1943.

- b) Partie pour en avoir fait l'acquisition conjointement et indivisément de Madame Marcelle Georgette Marie LEGENDRE, épouse de Monsieur Gérard Marie Joseph BLIN, demeurant à MAMERS, 75, rue du Docteur Godard, et Mademoiselle Angèle Raymonde AUDOUARD, propriétaire, demeurant à CHEF, Place de la Gare, aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice FORTIER, notaire à CREULLY, le 31 janvier 1970, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CAEN, le 20 février 1970, volume 3384, numéro 3.
- c) Procès-verbal des opérations de remembrement en date du 5 octobre 1973, publié au bureau des hypothèques de CAEN, le même jour, volume R1, numéro 73.

EVALUATION

Ledit immeuble évalué à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (76 000.00 €).

URBANISME – CERTIFICATS

Les pièces et documents d'urbanisme et de voirie ainsi que la décision de non-préemption de la SAFER de Basse Normandie relatifs aux biens faisant l'objet de l'apport en nature ont été visés par les associés qui déclarent ici en avoir pris connaissance et sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société constituée aux termes des présents statuts sera propriétaire des biens immobiliers apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour soit par la prise de possession réelle, soit par la perception de loyers, les associés déclarant avoir parfaite connaissance de la situation locative éventuelle des biens apportés.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport des biens immobiliers est fait sous les charges et conditions suivantes :

1 – La société prendra les biens immobiliers apportés dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours en raison soit du mauvais état du sol ou du sous-sol, soit encore d'un vice de construction, d'une dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée, la différence en plus ou en moins excédant-elle un vingtième devant faire le projet ou la perte de la société, soit enfin pour toute autre cause,

2 – Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever le bien apporté sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur sauf en ce qui concerne les servitudes constituées par lui et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard l'apporteur déclare qu'il n'a constitué ni laissé acquérir aucune servitude autres que celles ayant fait l'objet d'une publication ou résultant de la situation naturelle des lieux ainsi qu'une servitude de forage.

3 – Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contribution et taxes de toute nature auxquels le bien immobilier peut et pourra être assujéti.

4 – Elle poursuivra l'exécution de tous traités et abonnements relatifs, le cas échéant, à l'eau, gaz, électricité, etc. ... Elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai et remplira, d'une manière générale toutes les obligations qui en découlent.

5 – Elle fera son affaire personnelle de la souscription, de la poursuite ou de l'exécution de tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et autres, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété à cet égard.

APPORT EN NUMERAIRE

- Madame Constance FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Madame Claudie FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Madame Constance FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Madame Claudie FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Monsieur Jean FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Monsieur Benoît FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Madame Mathilde FAUCHIER DELAVIGNE, épouse de Monsieur Stanislas PURET DENIA, une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Madame Hortense MELTZ née FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Monsieur Emmanuel FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Madame Moïna EMARA née FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Monsieur Adrien FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,
- Monsieur Benjamin FAUCHIER DELAVIGNE, une somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 euros), entièrement versée prélevée sur des fonds personnels,

Versement des fonds

Les apports ont été libérés en numéraire au gérant ci-après nommé qui le reconnaît et en consent quittance.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1^{er}

DROITS DES ASSOCIES

Article 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement des parts sociales, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient néanmoins au seul usufruitier pour toutes les décisions ordinaires ou les décisions extraordinaires modificatives des statuts.

Toutes les décisions ayant trait à la durée de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- Les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles il est attaché le droit d'attribution ;
- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu propriétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu propriétaire au nom du nu propriétaire. Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par « mêmes démembrements », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement, tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

- 1) Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts
- 2) Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts.
- 3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Article 12 – MUTATION ENTRE VIFS

Toute cession des parts même entre associés est soumise au respect des procédures de préemption et d'agrément dans les conditions visées ci-après.

Lesdites procédures de préemption et d'agrément s'appliquent à toutes opérations de transfert, toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux, ou ex époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales.

1. Préemption

Toute cession des parts même entre associés est soumise au respect du droit de préemption. Le droit de préemption s'applique également en cas de transfert de droits démembrés portant sur des parts de la société. Dans cette hypothèse, l'usufruitier ou le nu propriétaire selon le cas, dispose d'un droit de préemption sur la nue-propriété ou l'usufruit selon le cas, dont la cession est envisagée.

L'associé cédant notifie à la gérance et à chacun des associés le projet de cession envisagé avec la demande de préemption et d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des parts sociales dont la cession est envisagée, ainsi que le prix de cession proposé par le tiers, à la société.

La date de réception par la gérance de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 30 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le droit de préemption est exercé par notification à la gérance dans les 30 jours de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 30 jours susvisé, la gérance doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption et, le cas échéant, met en œuvre la procédure d'agrément telle que prévue ci-après.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser

la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2. Cessions soumises à l'agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés tant que la société ne comporte que les deux associés fondateurs. Dans tous les autres cas (y compris les cessions entre conjoints, ascendants et descendants) les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la gérance. La procédure d'agrément s'applique également à tout transfert de droits démembrés portant sur les parts de la société.

a. Organe compétent

L'agrément est accordé par le gérant lorsque la société ne comporte qu'un seul gérant.

L'agrément est accordé par les gérants statuant à l'unanimité lorsque la société comporte plusieurs gérants.

b. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Si la totalité des parts devant être transférée n'a pas été préemptée dans les délais et conditions mentionnés ci-dessus, l'associé cédant ne peut réaliser la cession envisagée qu'après avoir obtenu l'agrément préalable de la gérance.

Dans les 30 jours suivant la notification de la décision des associés de ne pas préempter les parts cédées ou à compter de l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 12-1 ci-dessus, la gérance doit décider de l'acceptation ou du refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

c. Conséquences

La gérance notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours suivant la notification de non préemption.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, la gérance doit, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, aviser, par lettre recommandée, les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1862 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

Le projet de cession non-agréé peut donner lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant. Sans notification d'une décision d'achat exclusif, tous les coassociés du cédant exercent sauf convention contraire, la faculté proportionnelle d'achat prévue à l'article 1862 du Code civil, étant entendu que les parts formant rompus son acquises par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts lors de la notification à la société du projet de cession non agréé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir des associés un délai – qui ne peut être inférieur à un mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

3. Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

4. Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, du projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé afféré, à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Article 13 – NANTISSEMENT ET REMISE EN GARANTIE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément de la gérance dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 14 – REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 14, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 – TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés substituants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetés en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Article 16 – FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE – DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associé qu'avec le consentement de la gérance ou le cas échéant celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1834-4 du Code civil.

Chapitre 2 OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17 – LIBERATION DES PARTS

I. Parts de numéraire – Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard, tout mois commencé tant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature – Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées ; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 18 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20 – TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 – SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

**TITRE IV –
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

**CHAPITRE 1
ADMINISTRATION**

Article 22 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 23 – NOMINATION – REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou non à l'unanimité des associés, lesquels peuvent à l'unanimité les révoquer à tout moment. Le gérant associé dont la révocation est envisagée prend part au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 24 - POUVOIRS – OBLIGATIONS

I. Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

**CHAPITRE 2
ASSEMBLEES GENERALES**

**Section 1
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 25 – PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27 – INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposés et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

Article 28 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites par le calcul d quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 – BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30 – FEUILLE DE PRESENCES

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents ;
- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION 2

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 33 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34 – COMPETENCES – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé ; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le ou les gérants.

SECTION 3

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 35 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est représenté ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36 – COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandé ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION 4

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 37 – DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité de toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE 3 RESULTATS SOCIAUX

SECTION 1 ANNEE SOCIALE

Article 38 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

SECTION 2 COMPTABILITE

Article 39 – COMPTES ANNUELS

Les écritures comptables de la société sont tenues par la gérance selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établir le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

SECTION 3 BENEFICES

Article 40 – DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41 – REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont affectés.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4 PERTES

Article 42 – AFFECTATION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont portées à un compte de report à nouveau, ou compensées avec les réserves existantes, ou prises en charge selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 43 – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- La dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 44 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45 – ASSEMBLEE GENERALE – LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46 – LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation : comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE
NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment comme premiers gérants :

Monsieur Alain Casimir Marie FAUCHIER DELAVIGNE, Gérant de Société, demeurant à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) 9, rue Las Cases,

Né à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) le 10 octobre 1940

Epoux de Madame Constance Marie Isabelle SUCHET d'ALBUFERA

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LACOURTE Notaire à PARIS le 27 avril 1972 préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS 16^{ème} (16^{ème} arrondissement) le 24 mai 1972.

Ledit régime non modifié

De nationalité française,

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Hervé Olivier Marie FAUCHIER DELAVIGNE, Gérant de Société, demeurant à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) 9, rue Las Cases,

Né à PARIS 7^{ème} (7^{ème} arrondissement) le 10 octobre 1940

Epoux de Madame Claudie Marie-Anne Michelle Andrée REINHART

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FONTAINE Notaire à LE HAVRE (Seine-Maritime) le 25 février 1972 préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINTE ADRESSE (Seine-Maritime) le 25 février 1972.

Ledit régime non modifié

De nationalité française,

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Les premiers gérants présentement nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

TROISIEME PARTIE
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – PUBLICATION – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs à chacun des gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

DONTACTE

- Comprimant
- Pages vingt huit
- Renvoi
- Date bureau
- Signature entre rayés nulle
- Chiffre nulle
- Mot nulle

UPD *UPD*

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties ci-dessus.

Fait en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

A. Fouché Deligne
C. Fouché Deligne
C. Fouché Deligne

H. Fouché Deligne

O _____
